

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(153^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Dimanche 20 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE JACQ

1. — Abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

— Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5367).

Mme Halimi, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Question préalable de M. Foyer : MM. Foyer, Forni, le garde des sceaux, Mme le rapporteur. — Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Massot,

Odru.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5377).

Amendement n° 1 de M. Foyer : MM. Foyer, Forni, président de la commission des lois ; Mme le rapporteur ; MM. le garde des sceaux, Massot. — Retrait.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.

2. — Rappels au règlement (p. 5379).

MM. Charles Millon, Forni.

3. — Fixation de l'heure de la séance d'ouverture de la session extraordinaire (p. 5379).

4. — Clôture de la première session ordinaire de 1981-1982 (p. 5379).

5. — Ordre du jour (p. 5379).

PRÉSIDENCE DE MME MARIE JACQ,

vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

ABROGATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 331
DU CODE PENAL

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal (n° 602, 527).

La parole est à Mme Halimi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on peut se demander, avec le recul, comment des députés français, c'est-à-dire par définition des femmes et des hommes qui devraient avoir l'intelligence de nos libertés fondamentales puisqu'ils sont chargés de les défendre, ont pu légiférer pour réprimer l'homosexualité. Car, s'il est un choix individuel par essence et qui doit échapper à toute codification, c'est bien celui de la sexualité.

Il ne peut y avoir de « morale sexuelle » de tous qui s'impose à la « morale sexuelle » de chacun. Chacun connaît la nécessité, pour l'individu, de vivre en accord avec ce qui reste le plus profondément inexprimé, par peur, honte, conditionnement social ou répression, je veux dire sa sexualité.

Et qu'il s'agisse d'hétérosexualité ou d'homosexualité, cette relation à l'autre ne peut jouer comme un facteur d'équilibre que débarrassée de la clandestinité ou de l'autocensure auxquelles contraignent bien souvent notre environnement et, en premier lieu, nos lois qui, dans notre culture, provoquent au changement des mentalités, avant de changer elles-mêmes.

Certes, comme toute liberté, ce droit de choisir sa sexualité connaît ses limites, classiques au demeurant.

Premièrement, la loi doit intervenir dans tous les cas pour réprimer la violence. Et il y a violence sexuelle dès qu'il y a absence de consentement d'un partenaire auquel, précisément, on dénie le droit de choisir.

Deuxièmement, la loi doit intervenir pour protéger — en dehors même de la violence — la vulnérabilité de certaines victimes presque désignées : les enfants, les mineurs, les handicapés, les hommes et les femmes « sous influence », c'est-à-dire ne pouvant, en raison de l'autorité ou de l'ascendant qu'ils ou qu'elles subissent, librement se déterminer.

Troisièmement, la loi doit intervenir pour sanctionner un préjudice et non traduire un quelconque impératif moral dans notre société civile.

La morale religieuse, pour laquelle l'amour ne se trouve justifié que dans sa fin de procréation, relève, comme la liberté sexuelle, de la liberté de conscience de chacun.

Elle ne peut donc, même masquée, décider du « bon choix » sexuel. La « norme » n'est, en cette matière et dans notre pays, ni affaire de majorité politique ou sociologique, ni affaire de loi civile.

La « norme » sexuelle ne se définit pas. Elle se dessine à l'échelle de chaque corps, de chaque enfance, de chaque culture, de chaque plaisir, à condition — je le répète — de ne blesser, de n'agresser ou de ne violenter personne.

C'est cette évolution que Maurice Garçon traduisait en ces termes dans son *Code pénal annoté* :

« L'ancien droit français réprimait très énergiquement les actions contraires aux bonnes mœurs. Sous le nom général de crimes de luxure il punissait le stupre, le concubinage scandaleux, le maquereillage, l'adultère, la bigamie, l'inceste, le rapt par violence ou par séduction, le viol, la sodomie, la bestialité. Depuis la Révolution, le législateur français s'est placé à un

point de vue différent et a été ainsi amené à supprimer un grand nombre de ces incriminations. Il ne prétend atteindre ni le vice, ni le péché, et ne réprime plus une action parce qu'elle est immorale en soi : l'acte immoral individuel est placé hors de la sphère du droit positif et ne relève que de la conscience. La loi ne punit donc ni celui qui commet une action contraire aux mœurs, ni celui qui s'associe de sa propre volonté à une pareille action accomplie par un tiers. Deux conditions sont nécessaires pour qu'elle réprime : la première, que l'immoralité se soit manifestée par un acte matériel dont la preuve puisse être acquise avec certitude ; la seconde, que cet acte ait causé un préjudice social clairement déterminé, en lésant les droits d'un particulier qui n'a pas consenti à le subir. »

Dans l'ancien droit français, sous l'Ancien régime, l'homosexualité était un crime punissable de mort. En 1783, un religieux, qui avait commis un acte homosexuel avec un jeune garçon, avait été brûlé vif, après qu'on lui eut rompu les membres. C'est le code pénal révolutionnaire de 1791 qui, s'il réprime le viol ou l'enlèvement d'une fille en vue d'en abuser ou de la prostituer, ne fait plus un sort particulier à l'homosexualité.

On le voit bien, de la monarchie à la Révolution, c'est toute une conception de la liberté sexuelle qui a changé.

De 1791 à 1942 — c'est-à-dire tout de même pendant plus d'un siècle et demi — la législation pénale française a ignoré l'homosexualité. Ou, plus précisément, elle ne prévoyait pas, pour les attentats aux mœurs commis par les homosexuels, un traitement différent de celui applicable aux mêmes actes dont l'auteur est hétérosexuel.

Et si le législateur de 1810 et les modifications ultérieures du code pénal ont défini des infractions nouvelles en créant, par exemple, le délit d'outrage public à la pudeur ou en distinguant le crime de viol de celui d'attentat à la pudeur, il n'a jamais distingué, parmi les délinquants, ceux qui étaient hétérosexuels et ceux qui ne l'étaient pas.

C'est une loi du régime de Vichy, n° 744 du 6 août 1942, qui a réintroduit le délit d'homosexualité dans la législation pénale française. Ce texte, qui modifiait l'article 334 du code pénal, punissait des mêmes peines que le proxénétisme « celui qui aura commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe, âgé de moins de vingt et un ans ».

Mais on sait que le législateur de l'occupation avait, si je puis dire, perdu son âme. Malheureusement, à la Libération, l'ordonnance du 2 juillet 1945 a maintenu cette incrimination, en reprenant les termes de « crime contre nature », invention du régime de Vichy, inscrite dans notre code, pour la première fois, en 1942. Cette ordonnance de 1945 a retiré cette incrimination de l'article 334 du code pénal sur le proxénétisme, avec lequel elle n'avait rien à voir, pour la transférer dans l'article 331, concernant les attentats à la pudeur, où elle se trouve toujours.

Ce texte ne fut modifié qu'une seule fois par la loi fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, qui supprima la mention de l'âge de vingt et un ans, dans la définition du mineur.

Par ailleurs, au cours de la discussion du texte qui est devenu la loi du 30 juin 1960 qui a autorisé le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains « fléaux sociaux », un amendement parlementaire compléta l'article unique de cette loi par un alinéa incluant des mesures propres à lutter contre l'homosexualité dans le champ de l'habilitation.

Pour le législateur de 1950, les homosexuels étaient donc considérés comme un fléau social, mêlé avec les bouilleurs de cru, les proxénètes, et tant d'autres.

M. Philippe Séguin. Les bouilleurs de cru ne sont pas un fléau social !

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Sur cette base, l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1960, relative à la lutte contre le proxénétisme, compléta l'article 330 du code pénal, en faisant de l'outrage public à la pudeur commis avec un individu du même sexe une circonstance aggravante de l'outrage public à la pudeur.

Ainsi, à partir de 1960, notre code pénal s'enrichit de deux incriminations qui visent spécifiquement l'homosexualité : le deuxième alinéa de l'article 330 sur l'outrage public à la pudeur commis par un homosexuel, et le troisième alinéa — devenu le deuxième — avec la loi du 23 décembre 1980 — de l'article 331 sur les actes impudiques ou contre nature avec un mineur du même sexe âgé de plus de quinze ans.

La loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs où figure cette incrimination présente la particularité d'être issue d'initiatives parlementaires

prises tant au Sénat qu'à l'Assemblée et par tous les partis politiques, ce qui prouve que les positions sur l'homosexualité et, d'une manière plus générale, sur les problèmes concernant la sexualité ne peuvent pas être identifiés avec tel ou tel parti politique.

En 1978, le Sénat avait adopté un texte résultant de trois propositions de loi, de Mme Brigitte Gros et de plusieurs de ses collègues, de M. Robert Schwint et des membres du groupe socialiste, de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste. Près de deux ans plus tard, l'Assemblée nationale discutait à son tour de ce texte auquel étaient jointes quatre propositions de loi, celles de M. Michel Crépeau et des membres du groupe communiste et de M. François Mitterrand et des membres du groupe socialiste concernant le viol. C'est notre collègue et camarade François Massot, qui appartenait alors à la minorité, qui a eu la charge de présenter un rapport sur ces propositions de loi.

La loi du 23 décembre 1980 apportait des améliorations importantes à la définition du crime et du délit, puisqu'elle définissait pour la première fois ce qu'était le viol. Elle a corrigé et généralisé les attentats à la pudeur, à une exception près — le cas de barbarie — et elle a réduit les peines d'emprisonnement.

Bien entendu, réduire les enfermements des délinquants, c'est à la fois un progrès et un acte de confiance. On ne peut pas se contenter, en toutes matières, pour toutes les infractions, d'une politique de répression nue qui ne mène à rien.

On peut s'interroger, cependant, sur les raisons du législateur d'alors — à 97 p. 100 masculin — qui, pour marquer ce progrès, choisit précisément d'alléger en priorité, et exclusivement, les peines du viol et de maintenir celles — extrêmement rigoureuses — qui frappent, par exemple, les voleurs qualifiés.

La question peut être posée à l'Assemblée.

Le saccage d'une femme violée troublerait-il donc moins l'ordre social que le pillage d'un coffre-fort ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

On peut s'interroger aussi sur l'étrange « oubli » d'un texte qui, protégeant de l'attentat à la pudeur sans violence la mineure de moins de quinze ans, ne la protège plus quand elle est violée.

En effet, quand elle sera violée, elle sera dans l'obligation de faire la preuve, comme une majeure, qu'elle a subi une violence.

On peut s'interroger, enfin, sur le refus de ce même législateur d'interdire toute atteinte à la vie privée de la victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur. Les enquêtes dites « de moralité », outre qu'elles sont sans lien de cause à effet avec le crime, provoquent un traumatisme supplémentaire, et les femmes violées ont coutume de dire que ces enquêtes sont par elles vécues comme un second viol.

Mais progrès incontestable, le crime de viol fait désormais l'objet d'une incrimination précise.

Pour les attentats à la pudeur, plusieurs situations doivent être distinguées. L'attentat à la pudeur ne constitue plus un crime que dans un seul cas, celui où il aura été précédé ou accompagné d'actes de tortures ou de barbarie ; il est alors passible de la réclusion criminelle à perpétuité — article 333-1 du code pénal. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un délit : l'attentat à la pudeur commis avec violence sur une personne de plus de quinze ans est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et de cinq à dix ans s'il existe des circonstances aggravantes ; l'attentat à la pudeur commis sur un mineur de moins de quinze ans est punissable de trois à cinq ans d'emprisonnement s'il a été perpétré sans violence, soit par un ascendant de la victime, soit par une personne ayant autorité sur elle, soit par plusieurs auteurs. Enfin, l'attentat à la pudeur commis sur un mineur non émancipé de plus de quinze ans, sans violence, par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, est punissable de six mois à trois ans d'emprisonnement — articles 331, 331-1 et 333 du code pénal.

Peu de lois ont donné lieu à autant de péripéties que la loi du 23 décembre 1980. Le Gouvernement d'alors, qui n'a pas craint de se juger, a fait à cette occasion une véritable volte-face.

La discussion de ce texte a été aussi marquée par le courage et la volonté d'aboutir de l'opposition de l'époque, et en particulier du groupe socialiste, qui a lutté pied à pied pour supprimer des dispositions discriminatoires. Mais cette lutte ne fut que partiellement couronnée de succès.

Dès la première lecture au Sénat, les 27 et 28 juin 1980, la circonstance aggravante d'homosexualité en cas d'outrage public à la pudeur fut supprimée et cette suppression ne fut pas remise en cause dans la suite de la procédure.

En revanche, l'abrogation de l'incrimination d'« acte impudique ou contre nature avec un mineur du même sexe » fut l'occasion d'une bataille rude, longtemps indécise et finalement perdue. En première lecture, le Sénat supprima cette incrimination; l'Assemblée nationale, sur la proposition du président de la commission des lois de l'époque, la rétablit le 11 avril 1980; le Sénat la supprima une deuxième fois, le 22 mai 1980; le 24 juin 1980, l'Assemblée nationale vota une seconde fois le rétablissement, et ce fut finalement le Sénat qui s'inclina le 16 octobre 1980.

Le moins que l'on puisse dire de la position du Gouvernement de l'époque est qu'elle fut totalement dénuée de principe. En première lecture au Sénat, le Gouvernement, représenté par Mme Monique Pelletier, proposa lui-même l'abrogation en s'exprimant en ces termes : « Le Gouvernement vous propose par ailleurs de ne plus incriminer, en soi, les actes d'homosexualité commis sans violence à l'égard d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans.

Mais à l'Assemblée nationale, en première lecture, le secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Mourot, soutint l'amendement de rétablissement et, sans aucun embarras, la thèse inverse en déclarant : « Le Gouvernement comprend le souci de prévention de la commission, et il se rallie à ce sentiment ».

Puis, dans les lectures ultérieures, le Gouvernement remit à la sagesse de chaque assemblée, tout en laissant entendre à l'Assemblée nationale qu'il penchait plutôt pour la thèse du Sénat, et au Sénat qu'il avait tendance à préférer celle de l'Assemblée.

Le texte voté que restait-il à faire pour l'opposition, et en particulier pour les socialistes ? Ils déférèrent ce texte au Conseil constitutionnel sur la base de l'article 61 de la Constitution.

Dans sa décision du 19 décembre 1980, le Conseil constitutionnel rejeta la requête, « considérant que le principe d'égalité devant la loi pénale... ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente; considérant que la loi peut... sans méconnaître le principe d'égalité, distinguer, pour la protection des mineurs, les actes accomplis entre personnes du même sexe de ceux accomplis entre personnes de sexes différents; considérant qu'une sanction identique était encourue par l'auteur du délit, qu'il soit de sexe masculin ou de sexe féminin, et qu'une protection identique était assurée aux mineurs de chaque sexe, la loi, à ce double égard, ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité. »

En application de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel sont sans recours et, par conséquent, cette loi fut promulguée. Mais la décision du Conseil constitutionnel n'empêche pas que le législateur d'aujourd'hui peut être d'un avis inverse et estimer qu'hétérosexualité et homosexualité ne sont pas deux situations différentes mais deux aspects d'une même nature, diraient certains législateurs, je dirai deux aspects d'une même réalité.

Certes, entre 1791 et 1942, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, la loi pénale française n'établissait aucune distinction entre ces deux aspects puisqu'elle ignorait l'homosexualité, mais la conception actuelle n'est plus celle des rédacteurs du code pénal révolutionnaire: il ne s'agit plus de placer l'homosexualité dans une sphère morale qui serait inaccessible à la loi tant qu'elle ne commet aucune offense avec des tiers, mais de considérer que l'homosexualité ne peut, en elle-même, constituer une infraction pénale parce qu'elle n'entraîne aucune réprobation morale.

Les partisans du maintien de cette répression particulière arguent du fait qu'il faut protéger la jeunesse contre les entreprises de séduction homosexuelle de ses aînés. Mais outre que cette objection ne tient pas compte du fait que notre code pénal est riche en articles qui permettent la protection de la jeunesse, qu'elle soit victime d'agissements hétérosexuels ou d'agissements homosexuels, elle repose surtout sur l'idée que l'homosexualité constitue une déviance de la sexualité. C'est cette analyse que nous, socialistes, nous récusons. Nous estimons en effet qu'il ne revient pas au législateur de distinguer, dans ce domaine, ce qui serait normal de ce qui ne le serait pas.

J'en viens aux caractéristiques du texte qu'il vous est proposé d'abroger et aux anomalies qu'il présente.

Pour qu'il y ait délit au titre du deuxième alinéa de l'article 331, quatre éléments doivent être réunis. Il faut qu'un acte matériel ait été commis. Il est nécessaire, en second lieu, que cet acte revête un caractère impudique ou contre nature. La troisième condition tient à l'absence de violence ou de contrainte. Enfin — quatrième élément constitutif de l'infraction — les participants doivent être du même sexe et l'un d'entre eux au moins doit être un mineur âgé de quinze ans à dix-huit ans.

L'énumération même des éléments constitutifs de l'incrimination montre que l'abrogation de ce texte n'aurait pas pour effet d'accorder la moindre impunité aux homosexuels en matière d'attentat aux mœurs. L'abrogation a simplement pour objet de signifier que les homosexuels sont des citoyens qui doivent répondre de leurs actes au même titre que les hétérosexuels, quand ces actes constituent des délits.

Resteraient punissables tous les attentats à la pudeur avec violence, les attentats à la pudeur sans violence, c'est-à-dire toute relation homosexuelle avec un mineur de moins de quinze ans, de même que le proxénétisme tendant à favoriser la prostitution homosexuelle des mineurs — que ceux-ci soient âgés de plus ou de moins de quinze ans — en vertu de l'article 334-1 du code pénal. N'oublions pas non plus l'article 356 du même code — je parlais tout à l'heure d'un arsenal législatif — qui punit le détournement de mineurs, quel que soit le sexe du coupable et de la victime.

Il devient clair que le texte actuel crée une inacceptable inégalité, devant la loi, de deux catégories de citoyens. Aujourd'hui encore, la loi laisse subsister des différences discriminatoires à l'égard d'une certaine catégorie — nombreuse — de citoyens, je veux parler de citoyennes. Mais le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal va, me semble-t-il, encore plus loin dans la discrimination. Ce n'est pas de racisme ni de sexisme qu'il s'agit: il s'agit simplement de créer, à l'intérieur de chaque sexe, une catégorie de sous-citoyens qui, parce qu'ils sont homo-sexuels, devraient répondre plus que les autres de leurs actes délictueux.

Le délit qui leur est reproché est, de plus — et cela est grave en matière pénale — particulièrement mal défini. Qu'est « l'acte impudique et contre nature » quand il y a consentement ? Toute forme de relation sexuelle pourrait, à la limite, être définie comme un acte impudique ou contre nature et donc considérée comme une infraction, selon l'appréciation du juge ou du Parquet, selon la vie que ce juge mène, en fin de compte selon sa propre sexualité. Ce flou volontaire est particulièrement inacceptable dans une loi qui réprime.

Ce texte crée — ce n'est pas la moindre de ses anomalies — une double majorité pénale. En effet, les jeunes âgés de quinze à dix-huit ans sont considérés comme mineurs au regard de telle incrimination et comme majeurs au regard de telle autre. Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal crée ainsi une curieuse frange, où tantôt l'on est mineur, tantôt l'on est majeur, tantôt on a atteint l'âge du consentement, tantôt on est censé ne pas l'avoir atteint. Cette étrange dualité est choquante selon laquelle la majorité hétérosexuelle serait acquise à quinze ans et la majorité homosexuelle ne serait atteinte qu'à l'âge de dix-huit ans.

Il n'est pas possible, me semble-t-il, de prévoir des solutions différentes pour les hétérosexuels et les homosexuels, car cette discrimination repose en vérité, qu'on le dissimule ou non sous des arguments politiques ou de droit constitutionnel, sur un jugement moral implicite ou explicite : l'homosexualité est l'anormalité. On en revient toujours au même constat, à savoir qu'entre les partisans du maintien de ce texte et les partisans de son abrogation, la divergence est inconciliable. Nous estimons, nous, que la liberté sexuelle inclut l'homosexualité et nos adversaires affirment le contraire.

Deux mots des statistiques dont il est assez difficile de dégager une ligne pour l'excellente raison que, jusqu'au 23 décembre 1980, toutes les statistiques étaient regroupées sous la rubrique générale « homosexualité », qui recensait sans les distinguer les condamnations prononcées sur la base de l'article 330, alinéa 2, qui réprime l'outrage public à la pudeur aggravé et celles fondées sur l'article 331, alinéa 2.

Ce qu'on peut dire, c'est que la loi était peu appliquée. Le nombre total des condamnations était de 155 en 1976, de 138 en 1977, de 162 en 1978. Dix ans auparavant, en 1968, le nombre des condamnations atteignait 419.

Il faudra attendre les statistiques de l'année 1981 pour savoir dans quelle mesure l'article 331 a joué.

Mais que ce texte ait été peu appliqué n'est pas un argument en faveur de sa non-abrogation. On nous a objecté en commission qu'il n'était au fond guère utile d'abroger une disposition peu ou pas appliquée. Ce serait plutôt une raison supplémentaire de le faire car ce texte pénal existe, il est pour les homosexuels comme une épée de Damoclès, comme une menace permanente.

En réalité, ne pas l'abroger au motif que n'étant pas appliqué, il n'a aucune importance, c'est accepter que la culture, les mentalités, la menace, la peur rejettent les homosexuels dans une attitude de clandestinité, les renvoient à un ghetto, les empêchent de se sentir dans notre société comme ce qu'ils sont : les égaux des hommes et des femmes qui ont fait un autre choix sexuel.

La loi du 4 août 1981 a prévu une amnistie particulière, indépendante de l'amnistie accordée selon le quantum de la peine, des délits imputables aux homosexuels.

En outre, par une circulaire du 27 août 1981, le garde des sceaux a attiré l'attention des parquets sur le fait que le Parlement serait prochainement appelé à se prononcer sur cette modification de l'article 331, alinéa 2, et que, dans ces conditions, il lui paraissait opportun de n'engager aucune action publique, sauf pour des actes d'une exceptionnelle gravité et après lui en avoir référé.

Il faut donc abroger, et vite, une disposition qui est contestable, qui crée une inégalité dans notre droit, qui est à la base d'un comportement culturel à rejeter et qui, enfin, est peu appliquée.

L'analyse des législations étrangères montre qu'il n'existe plus guère de pays comparables au nôtre où les relations homosexuelles entre adultes soient pénalement sanctionnables.

On note certaines variantes quand il s'agit de mineurs.

Pour l'homosexualité entre adultes, l'arrêt Dudgeon prononcé par la cour européenne des droits de l'homme a eu un certain retentissement. M. Dudgeon estimait que la législation irlandaise, qui prévoit la prohibition de l'homosexualité, violait le droit au respect de la vie privée. En effet, le Sexual Offences Act, adopté le 27 juillet 1967 en Grande-Bretagne, n'a pas été étendu à l'Irlande du Nord, en raison, dit-on, de la différence de mentalité et de culture. La cour européenne, dans un arrêt du 18 juillet 1980, a estimé que ce motif n'était pas suffisant pour maintenir une législation prohibant les relations homosexuelles entre adultes et que, du fait de cette législation, le requérant subissait une atteinte injustifiée au respect de sa vie privée, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mais s'agissant de l'homosexualité impliquant un mineur, la cour européenne, dans le même arrêt Dudgeon, a estimé qu'il revenait aux Etats signataires de la Convention de décider les garanties à exiger pour la protection des mineurs et, en particulier, de fixer l'âge du consentement de ceux-ci à des relations homosexuelles.

Un certain nombre de pays ne font aucune différence dans les relations impliquant un mineur, selon qu'elles sont hétérosexuelles ou homosexuelles : tel est le cas du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, de l'Italie, assez curieusement, et de la Suède ; dans ce dernier cas, l'âge du consentement du mineur est fixé à quinze ans, en sorte que l'abrogation de l'article 331, alinéa 2, de notre code pénal reviendrait à aligner la législation française sur la suédoise.

Le Conseil de l'Europe s'est également penché sur la question du traitement pénal de l'homosexualité : il s'est montré extrêmement ferme. Dans sa recommandation du 1^{er} octobre 1980, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, après avoir proposé au comité des ministres d'exhorter les Etats membres à supprimer la prohibition des relations homosexuelles entre adultes dans les pays où elle existe encore, a souhaité, sur le problème spécifique des mineurs, voir appliquer le même âge minimal de consentement pour les actes homosexuels et hétérosexuels, ce qui est très exactement l'objet de la proposition de loi en discussion. Au-delà de l'aspect strictement pénal, la même recommandation demande la destruction des fichiers de police concernant les homosexuels, ainsi que l'égalité de traitement en matière d'emploi — ce qui n'existe pas dans les faits — notamment dans le secteur public, et une attribution non discriminatoire du droit de garde et de visite des enfants des homosexuels, hommes et femmes, divorcés.

En conclusion, cette proposition, due à l'initiative de Raymond Forni, président de la commission des lois, et du groupe socialiste, répond, selon moi, à une double exigence : rigueur juridique et respect scrupuleux de l'égalité devant la loi. Notre démarche signifie clairement que la loi ne doit pas intervenir dans le choix le plus intime et finalement le plus fondamental de l'individu : celui de la sexualité.

Comme le souligne l'exposé des motifs, « nous ne saurions maintenir dans notre droit un texte discriminatoire, qui méconnaît une réalité sociale et humaine importante et qui, eu égard à la liberté sexuelle que nous avons admise et défendue, ne peut trouver dans la société d'aujourd'hui aucune justification. »

Je rappelle enfin que François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République, interrogé publiquement par le mouvement *Choisir* le 28 avril dernier, a affirmé, en réponse à une question consistant à savoir si, dans l'hypothèse de son élection, l'homosexualité cesserait d'être un délit :

« Mais absolument, j'en ai pris l'engagement. L'homosexualité, lorsqu'elle s'expose à la prostitution, à tous les méfaits sociaux, à tous les crimes doit être réprimée comme tout autre attentat.

Mais il n'y a pas de raison de juger le choix de chacun (qui) doit être respecté... aucune discrimination en raison de la nature des mœurs. J'en ai pris la responsabilité. »

Ainsi, c'est bien, en dernière analyse, de culture et de liberté qu'il s'agit. C'est dire que ce débat est politique par excellence.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter la proposition de loi dont le texte suit :

« Article unique : Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est abrogé. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi qui vous est soumise est de celles auxquelles le Gouvernement s'associe pleinement, comme il a eu d'ailleurs, récemment l'occasion de le faire à propos de deux initiatives émanant de la commission des lois de l'Assemblée nationale, l'une entraînant l'abrogation de la loi anti-casseurs, aujourd'hui acquise dans notre droit, l'autre concernant la preuve de la filiation naturelle déjà votée par votre assemblée.

Si le Gouvernement souscrit ainsi pleinement à l'initiative de votre commission demandant la suppression du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal relatif à ce que l'on appelle le délit d'homosexualité, c'est qu'il s'agit là d'une incrimination d'exception dont rien, même pas la tradition historique, ne justifie le maintien dans notre droit pénal.

L'exposé très complet qui a été fait par Mme le rapporteur de la commission des lois me permettra d'aller à l'essentiel. Deux questions se posent. Premièrement, la disparition du deuxième alinéa de l'article 331 est-elle de nature à affaiblir notre arsenal répressif s'agissant d'atteintes à l'intégrité et à la dignité de la personne des mineurs de quinze à dix-huit ans ? Deuxièmement, l'abrogation de cet article contribue-t-elle au contraire à libérer notre droit des pesanteurs oppressives qui l'affectent encore ?

A la première question — affaiblirions-nous notre droit pénal par la suppression de l'alinéa 2 de l'article 331 ? — la réponse du Gouvernement est négative, et ce pour deux raisons.

La première est d'ordre juridique. Nous disposons dans nos lois d'un ensemble très complet et très rigoureux de textes permettant d'assurer la protection des mineurs de quinze à dix-huit ans contre toutes les formes d'attentats aux mœurs. Sans reprendre le détail des textes, je rappellerai simplement à l'Assemblée que des peines sévères punissent, dans notre droit : le proxénétisme sous toutes ses formes, et notamment à l'égard de mineurs ; l'incitation de mineurs à la débauche ; le détournement de mineur ; l'attentat à la pudeur commis avec violence contre des mineurs ; l'attentat à la pudeur commis sans violence à l'égard d'un mineur de plus de quinze ans par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur lui ; enfin, depuis la loi du 23 décembre 1980, le viol lui-même, dans sa nouvelle définition, qui s'applique aussi bien lorsque auteur et victime sont du même sexe.

Affirmer donc que l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 livrerait nos adolescents sans défense aux atteintes à leur intégrité ou à leur dignité est encore une contrevérité juridique, ou une hypocrisie, selon que le propos relève de l'ignorance ou du mensonge.

Il suffit d'ailleurs d'évoquer à cet égard la pratique judiciaire elle-même, dans sa réalité.

La répression du délit d'homosexualité, tel que prévu par l'article 331, deuxième alinéa, est, en fait, considérablement réduite ; elle a même atteint un niveau symbolique. Les condamnations évoquées par Mme le rapporteur, de l'ordre de 150 par an, telles qu'elles figurent dans le compte général de la justice, relevaient pour l'essentiel — tous les praticiens le savent — de l'outrage public à la pudeur, aggravé par l'ancien article 330, alinéa 2, qui fut abrogé par la loi de 1980. Je précise que, dans les huit premiers mois de 1981, les parquets, sur le seul fondement de l'article 331, n'ont entamé que très rarement des poursuites. En rappelant, à cet égard, au parquet que les poursuites ne devaient être envisagées que dans des cas tout à fait exceptionnels et seulement avec l'accord de la chancellerie, je ne faisais que rappeler un état de fait et annoncer l'abrogation imminente d'un texte inutile.

Qu'on me permette d'ailleurs, sur l'intitulé de ce texte, de rappeler deux faits, ou plutôt une évidence et une pratique historique.

Une évidence s'impose : pendant cent cinquante ans, comme l'a rappelé Mme le rapporteur, de 1791 à 1942, la loi pénale française a refusé la répression de l'homosexualité en tant que telle, c'est-à-dire entre personnes consentantes, y compris si l'une d'elles ou les deux étaient des mineurs de plus de quinze ans.

Les années 1791 à 1942 ne sont pourtant pas, historiquement, ce qu'on peut appeler une période de libertinage ou de laxisme dans les mœurs ; c'est l'époque du triomphe de la morale bourgeoise, avec ce qu'elle comportait de valeurs et de rigueur au mains proclamées dans le domaine des mœurs.

Croit-on vraiment que si, au XIX^e siècle, les champions de l'ordre moral si exigeants du XIX^e siècle — qu'ils s'appellent Odilon Barrot, Molé ou le duc de Broglie — avaient considéré que la sauvegarde des mineurs contre ce qu'ils appelaient le « désordre des mœurs », passait par la répression pénale de l'homosexualité, ils n'auraient pas saisi les assemblées parlementaires, alors composées en majeure partie de notables, de projets de textes répressifs identiques à l'article 331, deuxième alinéa ?

Rendons-leur, à cet égard, témoignage ; si Oscar Wilde a été condamné par la justice anglaise pour avoir séduit Lord Douglas, nous savons que Verlaine ne pouvait être poursuivi par la justice française pour avoir séduit Rimbaud, âgé de dix-sept ans, à moins, d'ailleurs, que la séduction ne fût en sens contraire. Tous les rapports de police de l'époque témoignent que la liaison était notoire.

Alors, interrogeons-nous ! La justice anglaise s'est-elle trouvée grande d'avoir détruit moralement et physiquement Oscar Wilde ? Et l'homosexualité chez les jeunes gens de l'aristocratie anglaise s'est-elle trouvée réduite par ces pratiques répressives ? A lire les mémoires de l'époque, il est permis d'en douter.

En réalité, ces législateurs du XIX^e siècle savaient fort bien — je n'ose pas dire par expérience séculaire — que jamais la répression pénale n'a eu, à l'égard de l'homosexualité, la moindre efficacité. Nul d'ailleurs ne la savait mieux que notre éminent prédécesseur, l'archi-chancelier de l'Empire, M. Cambacérès, l'un des auteurs du code pénal, bien connu au Palais Royal sous le sobriquet de « Tante Urlurette ». (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Bourguignon. Très bien !

M. le garde des sceaux. Juriste de la fin du XVIII^e siècle, il avait vécu, comme ses pairs, dans une société où on lisait, notamment dans le *Grand traité de la justice criminelle de France*, de Jousse, édition de 1771, tome IV, au chapitre intitulé : « De la sodomie et autres crimes contre nature » : « La peine de ce crime est de condamner à être brûlés vifs tous ceux qui sont coupables de ce crime — *Tum cogentem quam potientem* — quelquefois de condamner simplement les coupables à mort et ensuite à être brûlés, ce qui dépend des circonstances. » Texte terrible !

Mais les juristes de l'Empire, tous formés sous l'Ancien régime, savaient que derrière ces fulminations, héritage de l'Inquisition, se cachait, en réalité, une pratique judiciaire tout à fait différente et très révélatrice. Cette pratique est, jusqu'au XVIII^e siècle, presque impossible à apprécier, parce que, en principe, compte tenu du scandale, les pièces du procès du sodomite, sinon l'auteur de l'infraction lui-même, devaient être brûlés. La documentation est donc rare. Mais elle devient plus complète et très précise à partir du XVIII^e siècle. La jurisprudence du Parlement de Paris, juridiction d'appel obligatoire, nous est connue. Sur douze condamnés à de fortes peines en première instance, six furent acquittés par le Parlement et, parmi les condamnés, seuls ceux qui avaient commis des crimes graves, hors toute infraction de sodomie, connurent les rigueurs de la loi. En particulier, si le 1^{er} octobre 1783, le capucin Pascal fut rompu et brûlé vif, c'est que, outre la séduction et la sodomie, il avait commis sur la victime, un jeune homme de dix-sept ans, une tentative d'assassinat en lui portant quatorze coups de couteau.

En réalité, au-delà de la justice solennelle du XVIII^e siècle des parlements, que les auteurs du code pénal connaissaient parfaitement, s'exerçait une répression policière, totalement arbitraire, de l'homosexualité, dont le pouvoir royal et surtout le lieutenant général de police étaient les maîtres. Si les coupables étaient de grands seigneurs, cela s'arrangeait, même si le scandale était patent à la Cour, par des lettres de cachet de brève durée.

Mais si le chevalier de la manchette était de moindre origine, alors les « mouches » de la poli e le guettaient et le provoquaient dans les cabarets et les promenades — aux Percherons, aux Tuileries, à la Demi-Lune. Ensuite, c'était l'arrestation au nom du roi et la conduite au Petit Châtelet. Après quoi, la femme ou les amis négociaient avec le lieutenant de police la libération du détenu, laquelle intervenait au bout de quelques semaines.

Les rapports de police du XVIII^e fourmillent de renseignements sur cette « police de mœurs ». Le fichage était pratiqué avec minutie et la surveillance étroite.

Selon un mémorialiste de l'époque, qui se qualifiait volontiers de moraliste, « un certain commissaire Foucault tenait

un livre où étaient inscrits les noms de tous les pédérastes : 40 000 environ, c'est-à-dire presque autant que de filles à Paris ».

Laissons de côté le chiffre. Ne retenons que le contraste saisissant entre, d'un côté, des textes qui proclamaient le principe d'une répression exemplaire et, de l'autre, la réalité policière quotidienne, qui réprimait moins l'homosexualité qu'elle ne la persécutait, sans que jamais, pour autant, l'homosexualité, fût-ce avec les mineurs consentants, ait, où que ce soit, diminué.

C'est en connaissance de cause de cette répression policière et judiciaire, que les législateurs du XIX^e siècle ont refusé de faire de l'homosexualité un délit.

Il aura fallu cent cinquante ans, il aura fallu le désastre de 1940 et la proclamation d'une idéologie officielle contraire à nos principes républicains de liberté pour qu'apparaisse dans notre droit moderne le délit d'homosexualité avec un mineur consentant de plus de quinze ans. Et il est singulier que l'on n'ait pas osé l'abroger jusqu'à ce jour, même quand on en mesurait l'inutilité, ainsi que le reconnaissait dans cette même enceinte Mme Pelletier en 1930.

La leçon de l'histoire et celle de la réalité judiciaire se rejoignent ainsi. L'incrimination pénale de l'homosexualité, même s'agissant des mineurs de quinze à dix-huit ans, ne relève pas des exigences de la sûreté publique. Elle relève bien d'un choix idéologique.

Des deux fonctions qui sont celles du droit pénal — la fonction répressive et la fonction expressive — seule demeure la seconde s'agissant du délit d'homosexualité. En effet, on a voulu donner au problème du comportement homosexuel, qui ne peut se poser qu'en termes de choix individuel, c'est-à-dire en termes de liberté, une réponse normative, assortie de sanctions pénales.

Certains qualifient encore l'homosexualité de perversion. L'Assemblée permettra au juriste que je suis de lui faire observer qu'une telle application constitue une véritable perversion du droit, car le législateur ne peut apporter de réponse pénale à un problème d'ordre moral, qui relève d'un choix individuel.

A quoi tend, en effet, l'article 331, alinéa 2 ? A interdire, sous la menace d'une peine pouvant aller jusqu'à trois années d'emprisonnement, ce que la loi, retrouvant la terminologie de l'Ancien Régime celle du traité de justice criminelle de Jousse, appelle des actes impudiques ou contre nature, c'est-à-dire, pour parler clair, des relations sexuelles entre personnes du même sexe, si l'une d'elles a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans, alors qu'elle y consent.

Ce dernier point est essentiel. Il s'agit de rapports pratiqués de plein gré par le mineur, car si le consentement était arraché par la violence physique ou la contrainte morale, alors des poursuites pénales plus graves, notamment pour viol, s'imposeraient.

L'article 331, alinéa 2, ne tend donc qu'à interdire à quiconque d'avoir des relations homosexuelles avec un mineur de quinze à dix-huit ans qui y consent. Je dis bien : « à quiconque », car la loi ne distingue pas, à cet égard, le mineur du majeur, et ce sont aussi bien les amitiés particulières entre adolescents que les relations particulières entre un adulte et un mineur de plus de quinze ans qui y consentent que la loi punit en France de prison. Les mêmes actes, les mêmes rapports étant parfaitement licites entre mineurs ou adultes et mineurs de plus de quinze ans, de sexe différent, c'est donc bien l'homosexualité qui est interdite en France avant dix-huit ans sous peine d'emprisonnement.

L'inspiration du texte est donc claire : il s'agit tout simplement de transformer la justice en agent de répression contre l'homosexualité, c'est-à-dire d'en faire un instrument de police des mœurs — et plus particulièrement pour les adolescents de quinze à dix-huit ans — ou, si l'on préfère, de « normalisation », au sens le plus répressif du mot, de leur comportement sexuel.

Au-dessous de quinze ans, le législateur considère, par une sorte de présomption irréfragable, qu'un mineur ne peut donner un consentement valable à des actes ou des rapports sexuels quels qu'ils soient, hétéro ou homosexuels, mais à partir de quinze ans et jusqu'à dix-huit ans, chacun devient libre de disposer de son corps, dans le secret de sa vie privée, à la condition que ce ne soit pas avec une personne du même sexe. Par exemple, Chéri à dix-sept ans peut aujourd'hui aimer Léa en toute sûreté — mais sûrement pas Charles, sous peine d'emprisonnement. C'est donc bien la sexualité adolescente que la loi entend protéger, disent les uns, réprimer disent les autres, mais en tout cas, définir, normaliser. Quel dommage que nul psychanalyste n'ait encore entrepris la psychanalyse de nos codes !

Il demeure en tout cas qu'une telle disposition répressive — dans son inspiration, sinon dans sa lettre, je le reconnais volontiers — est contraire à deux principes.

fondamentaux du droit dont le respect est essentiel pour la liberté de chacun : le principe de non-discrimination, et celui du respect de l'intimité de la vie privée.

La règle générale de la prohibition de toute discrimination fondée sur le sexe est consacrée par plusieurs textes internationaux, notamment par l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, par l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

On me dira qu'il ne s'agit pas de discrimination fondée sur le sexe mais de protection au regard d'actes qui sont de nature différentes. En vous interrogeant, vous constaterez cependant que même si la disposition de l'article 331, alinéa 2, ne contrarie en rien la Constitution, elle comporte quand même une inspiration de discrimination qui est fondée sur le sexe.

Je rappelle que tout mineur de quinze à dix-huit ans peut avoir librement avec toute personne d'un autre sexe qui y consent des relations sexuelles, mais si cette personne consentante est du même sexe, ces relations sont interdites sous peine d'emprisonnement. De même, tout majeur se voit interdire des relations librement consenties avec un mineur du même sexe de quinze à dix-huit ans, alors qu'elles lui sont permises avec un mineur du même âge, mais d'un autre sexe. C'est donc bien le sexe qui demeure le fondement de la discrimination légale. Et à ce titre, l'inspiration de notre législateur est bien évidemment contraire au principe de non-discrimination.

Par ailleurs, la disposition de l'article 331-2 comporte une atteinte au principe fondamental du respect de la vie privée de chacun. Celle-ci, surtout dans ce domaine, relève du libre choix de tout être humain, à partir du moment où il n'attend pas à la liberté d'autrui. Or, l'interdiction formulée par l'article 331, alinéa 2, vise bien des actes sexuels qui sont librement consentis, sinon, je le rappelle, ils tomberaient sous le coup de la loi pénale. Il n'appartient pas au législateur qui reconnaît à chacun, à partir de quinze ans, une conscience suffisante pour avoir des relations sexuelles avec la personne de son choix, de définir ce que doivent être les normes de sa vie sexuelle. C'est bien attentif à la vie privée que de vouloir régenter aussi le comportement sexuel de ceux qui sont réputés pouvoir librement et en connaissance de cause en décider.

En réalité, la disposition de l'article 331, alinéa 2, héritée de Vichy, n'est que l'ultime survivance, dans notre droit, de la très ancienne mise hors-la-loi de l'homosexualité, qui a disparu après la Révolution. Elle constitue une discrimination légale, qui n'est certes pas anticonstitutionnelle, mais qui s'inscrit dans le domaine des mœurs.

Une telle discrimination dans un pays qui, en matière de liberté et de droits de la personne humaine, doit être exemplaire, n'est plus admissible. Le choix pour chacun de son comportement sexuel à partir de l'âge où il est présumé pouvoir y consentir et l'accomplir en connaissance de cause, ne doit relever que de sa libre appréciation et non pas de normes législatives. L'appréciation de ce comportement, dès lors qu'il n'attend pas à la liberté et à la dignité d'autrui, ne peut relever que d'un choix moral et non pas de sanctions pénales.

L'Assemblée sait quel type de société, toujours marquée par l'arbitraire, l'intolérance, le fanatisme ou le racisme, a constamment pratiqué la chasse à l'homosexualité. Cette discrimination et cette répression sont incompatibles avec les principes d'un grand pays de liberté comme le nôtre. Il n'est que temps de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels, comme à tous ses autres citoyens dans tant de domaines.

La discrimination, la flétrissure qu'implique à leur égard l'existence d'une infraction particulière d'homosexualité les atteint — nous atteint tous — à travers une loi qui exprime l'idéologie, la pesanteur d'une époque odieuse de notre histoire.

Le moment est venu, pour l'Assemblée, d'en finir avec ces discriminations, comme avec toutes les autres qui subsistent encore dans notre société, car elles sont indignes de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. MM. Foyer, Touhon, Raynal et Krieg opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, quelle hâte, quelle précipitation !

L'Assemblée nationale a choisi la dernière séance de sa session ordinaire, un dimanche après-midi, pour aborder, devant le vingtième de ses membres, la discussion de la proposition de loi abrogeant l'article 331, alinéa 2, du code pénal.

Sur ce point, messieurs de la majorité et du Gouvernement, vous avez montré plutôt un esprit de continuité que de rupture

car, sous le pouvoir précédent, par deux fois à la veille de Noël, le Parlement avait légitimé l'avortement. Cette fois, c'est l'homosexualité qu'il s'agit, selon vous, de réhabiliter.

M. Alain Chénard. Ils ne se reproduisent pas entre eux ! (Rires.)

M. Jean Foyer. Pourquoi cette rapidité ? On trouve une explication dans la conclusion du rapport de Mme Halimi qui fait état d'un certain engagement pris en sa présence un jour du mois d'avril 1981, qu'on ne peut guère appeler autrement, en raison de la date, qu'un engagement électoral.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Enfin, non !...

M. Jean Foyer. Je serais tenté, monsieur le président de la commission, de citer à ce propos, en la parodiant quelque peu, la formule d'un empereur romain,...

M. Raymond Forni, président de la commission. Promettez-nous de la traduire !

M. Jean Foyer. ... le fondateur de la dynastie flavienne dont le cognomen vient naturellement à l'esprit dans ce genre de débat, *Suffragium non olet*, une voix, ça ne se sent pas !

Mais je crois que ce n'est pas l'explication la plus profonde de ce que vous voulez faire cet après-midi.

J'ai lu en détail et avec attention le rapport déposé au nom de la commission des lois. J'en ai réentendu tout à l'heure une bonne partie. Certains de ses accents présentaient tous les caractères d'une sorte d'hymne à la sexualité et même à l'homosexualité. Car, après cette proclamation de principe : « Chacun connaît la nécessité, pour l'individu, de vivre en accord avec ce qui reste le plus profondément inexprimé — par peur, honte, conditionnement social ou répression — sa sexualité », on lit, à la page 12 du rapport, ces affirmations catégoriques : « Hétérosexualité et homosexualité ne sont pas deux situations différentes mais deux aspects d'une même réalité. L'homosexualité ne peut, en elle-même, constituer une infraction pénale parce qu'elle n'entraîne aucune réprobation morale. » Enfin, on voit combattre à la page 13, l'opinion selon laquelle l'homosexualité « constitue une forme normale, une déviation de la sexualité », opinion que récusent les socialistes.

Il ne s'agit pas pour vous d'abroger une loi pénale que le garde des sceaux, suivant une méthode qui paraît lui être habituelle, a déjà abolie par circulaire avant que le Parlement n'en délibère — il faudra sans doute, sur ce point, réviser nos notions de droit constitutionnel qui sont quelque peu dépassées et, après avoir indiqué que les effets de la loi peuvent cesser par une abrogation expresse ou une abrogation tacite, indiquer qu'il existe un nouveau mode d'abolition : la circulaire du garde des sceaux interdisant au parquet de requérir l'application de ladite loi.

Ce que vous voulez, en réalité, c'est proclamer par la loi l'abrogation d'une morale et l'instauration d'une morale différente. La morale que les socialistes récusent, ce n'est pas seulement celle de la tradition judéo-chrétienne à laquelle j'ai personnellement l'honneur d'adhérer, c'est aussi la morale laïque, ce qu'affirmaient avec force les moralistes qui, au début de la III^e République, étaient les collaborateurs de Jules Ferry et les fondateurs de l'école publique.

Mais vous avez de plus en plus établi une séparation étanche entre deux domaines. Dans tout ce qui touche à l'ordre économique et social, vous réglementez et vous légiférez avec une extrême minutie en réduisant sans cesse la marge de liberté. Au contraire, dans le domaine des mœurs, votre principe est celui d'une liberté absolument dépourvue de toute entrave et complètement déchainée. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

La morale que vous voulez proclamer légalement, indépendamment de toute considération religieuse ou philosophique, présente, sur le point dont nous délibérons, le défaut d'être — je veux parler un langage qui ne blesse personne — en désaccord évident avec l'anatomie et la physiologie. Mais cela ne vous importe guère. Dans la circonstance — je vous étonnerai peut-être mais c'est ma conviction profonde — votre attitude ressemble beaucoup à celle des juges de Galilée, car la réaction psychologique est la même : vous niez la nature en niant l'existence d'actes contre-nature, et cela au nom de votre idéologie. Mais tel n'est pas exactement l'objet de ce débat, qui concerne plus précisément l'abrogation de l'article 331, alinéa 2, du code pénal.

Mme le rapporteur, dans son rapport tant écrit qu'oral, a cité le code pénal annoté de Garçon, grande œuvre juridique publiée au début du siècle. Je crains cependant, madame le rapporteur, que vous n'ayez attribué à Maurice ce qui appartenait à Emile,

son père. C'est en effet le professeur Émile Garçon qui est l'auteur du code pénal annoté, Maurice n'a participé qu'à la partie concernant les contraventions que son père n'avait pas eu le temps d'achever. Il a théoriquement collaboré aussi à une seconde édition qui, en fait, a été écrite plutôt par trois éminents magistrats que par lui-même. Mais c'est un détail !

Garçon expose que, depuis le droit révolutionnaire, les actes contraires à la morale sexuelle ne sont plus réprimés en soi. Ils le sont seulement soit à raison des circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, par exemple la violence ou la publicité, soit à raison du dommage qu'ils ont causé, soit à raison de la qualité de la personne dont je ne sais, dans votre système, si je dois l'appeler la victime. Je serais alors tenté de reprendre le terme latin de M. le garde des sceaux et de l'appeler le *patiens*. Ce sont ces principes que vous avez rappelés au début de votre rapport en parlant de la vulnérabilité des victimes ou du dommage.

Or les considérations que Mme le rapporteur a développées me paraissent justifier le maintien en vigueur de l'article 331, alinéa 2, du code pénal. On peut dire aujourd'hui, d'un point de vue scientifique, que l'homosexualité n'est pas nécessairement ni habituellement la conséquence de prédispositions innées, mais celles d'habitudes acquises. L'article 331, alinéa 2, contre lequel la commission et le Gouvernement s'élèvent, tend simplement à empêcher que de telles habitudes ne « s'impriment », si j'ose dire, dans des personnes jeunes qui ne sont pas encore parfaitement matures. Il s'agit dans ce domaine de l'application de la notion de majorité.

On comprend mal pourquoi vous maintiendriez un ensemble de règles de droit selon lesquelles le mineur de dix-huit ans est incapable, dans beaucoup de domaines, d'accomplir un acte juridique valable car celui-ci nuirait à ses intérêts. Pourquoi, s'agissant de la vie sexuelle, interdire le mariage à un homme de moins de dix-huit ans sans une dispense ? Pourquoi feriez-vous disparaître la protection d'un adolescent à l'égard d'adultes et, quelquefois de vieillards, à l'égard aussi de ses contemporains avec lesquels les conditions d'existence en interdisent l'obligent à vivre ?

Ce texte de l'article 331, alinéa 2, est conforme à la Constitution, il est conforme au droit conventionnel international, il est conforme à la législation de la plupart des pays voisins du nôtre et il répond, je le pense, à une nécessité actuelle plus brûlante que jamais.

Le grand reproche qui a été adressé à cette incrimination est d'avoir été réinventée en mineur d'ailleurs, quant aux pénalités applicables, par un texte du Gouvernement de Vichy. On s'en avise quarante ans après.

Mais j'observerai tout d'abord qu'au moment de la Libération, l'ordonnance du 9 août 1944 du gouvernement provisoire, auquel vos devanciers, messieurs de la majorité, participaient, n'a pas estimé nécessaire de constater la nullité de ce texte. Bien mieux, la législation de la République l'a confirmé à trois reprises et l'énumération en a été faite par Mme le rapporteur tout à l'heure.

D'abord par l'ordonnance du 2 juillet 1945 émanant toujours de ce gouvernement provisoire auquel socialistes et communistes participaient.

M. Louis Odru. Et le M. R. P. !

M. Jean Foyer. Ainsi que quelques autres !

Ensuite par la loi du 5 juillet 1974 qui a abaissé de vingt et un à dix-huit ans la majorité civile, texte qu'il me semble bien l'opposition d'alors a voté comme la majorité.

Enfin, par la loi du 23 décembre 1980 sur un amendement déposé par un personnage que l'exposé des motifs de la proposition de loi, d'abord, et le rapport ensuite, ont désigné d'une manière périphrasique comme le président d'alors de la commission des lois, et qui n'était autre que votre humble serviteur.

Ce texte du 23 décembre 1980, l'opposition d'alors l'a déféré au Conseil constitutionnel. C'était, en l'espèce, les députés socialistes dont le chef de file était déjà à ce moment-là M. Raymond Forni.

Or le Conseil constitutionnel s'est prononcé et il écrit : « Considérant que le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle se réfère le préambule de la Constitution de 1958 ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ; considérant que la loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs peut, sans méconnaître le principe d'égalité, distinguer, pour la protection des mineurs, les actes accomplis entre personnes du même sexe de ceux accomplis entre personnes de sexe différent ; considérant qu'une sanction identique étant encourue par l'auteur du délit, qu'il

soit de sexe masculin ou de sexe féminin et qu'une protection identique étant assurée aux mineurs de chaque sexe, la loi, à ce double égard, ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité. »

Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à tous les pouvoirs publics, celle-ci s'impose donc à vous.

Vous avez, puisque vous détenez le pouvoir, le moyen d'abroger ce texte...

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Jean Foyer. ... mais vous ne pouvez pas prétendre qu'une règle constitutionnelle vous impose de le faire.

Si l'on consulte maintenant le droit conventionnel international, notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt Dudgeon du 18 juillet 1980, cité par Mme Halimi dans son rapport, a parfaitement maintenu la possibilité pour le législateur d'un Etat ayant ratifié la Convention internationale des droits de l'homme de réprimer les pratiques homosexuelles sur la personne de mineurs.

S'agissant des législations étrangères et du droit comparé, on trouve dans le rapport des indications très complètes et très objectives d'ailleurs, sur la législation d'un certain nombre de pays voisins du nôtre et de niveau de culture comparable et je constate que dans toutes ces législations il existe des dispositions comparables à la nôtre, sauf dans la loi suédoise.

Par conséquent, il ne s'agit pas du tout d'un texte qui porterait atteinte à un principe constitutionnel et qui donnerait à la législation française un caractère exceptionnel et singulier par rapport aux législations des pays démocratiques voisins.

Je crains que l'abrogation de cette disposition n'emporte les conséquences qu'ont emportées d'autres modifications de la loi pénale dans des domaines proches de celui-ci. A partir du moment où vous avez abrogé la disposition pénale, aussitôt l'opinion fait un pas en avant et considère que ce qui était hier punissable devient le lendemain, non seulement indifférent mais presque louable.

J'ai été un peu étonné d'entendre tout à l'heure M. le garde des sceaux nous dire que ce texte était en définitive peu nécessaire parce qu'il existait tout un arsenal législatif. Il faut s'entendre. S'il existe un arsenal législatif suffisant et que vous le considérez comme bon, c'est donc que vous admettiez, dans le principe, qu'il y a une nécessité d'incrimination. Mais cela me paraît un peu démenti par votre argumentation d'ensemble.

Cette affirmation, je ne la crois pas exacte. Car les textes que vous avez cités, qu'il s'agisse du détournement, hypothèse extrêmement rare pratiquement, qu'il s'agisse du proxénétisme ou de l'excitation de mineurs à la débauche, ne couvrent pas toutes les hypothèses dans lesquelles il est nécessaire que le législateur maintienne, à mon avis, une incrimination. Car ces textes, qu'il s'agisse du proxénétisme ou qu'il s'agisse d'excitation de mineurs à la débauche n'incriminent que les actes qui sont accomplis pour favoriser les passions d'autrui et non pas l'agissement du vieillard lubrique qui sodomise un gamin de quinze ans.

Sur ce point, à l'époque où l'on parle tant de concertation dans tous les domaines, et souvent d'ailleurs avec raison, je pense qu'il eût été bon de consulter l'ensemble des pères et mères de famille de ce pays et de leur demander s'ils estimaient convenable qu'on légalise désormais ou qu'on rende indifférentes les pratiques homosexuelles sur la personne de leurs enfants de quinze ans. Je suis convaincu qu'une énorme majorité vous aurait répondu par la négative.

M. Emmanuel Hamel. C'est certain !

M. Jean Foyer. Mais il y a, à l'époque actuelle, un phénomène d'une extrême gravité qui est le développement d'une prostitution masculine.

J'ai lu il y a quelque temps sur ce sujet un article qui laisse au lecteur une impression d'horreur et d'effroi. Cet article a été publié par Claude Charmes dans la revue *Promovere*, revue que ni le Gouvernement ni la commission n'ont, je pense, raison de suspecter, puisque le numéro en question débutait par un éditorial de M. Robert Badinter — qui s'appropriait à être garde des sceaux et qui portait un jugement plutôt dépourvu de bienveillance sur l'activité de son prédécesseur M. Peyrelitte — et contenait un autre article, de Mme Gisèle Halimi, qui livrait au lecteur une réflexion sur le viol.

Cet article nous exposait une situation absolument affreuse. La directrice d'un centre de réadaptation de Marseille indiquait à l'enquêteur qu'il existait des prostituées de douze à seize ans — ceux de moins de quinze ans sont protégés par le texte actuel, et les relations sexuelles avec ces derniers constituent un attentat aux mœurs sans violence, mais ceux qui ont plus de quinze ans ne le sont pas.

L'article rapporte aussi la déclaration faite par l'un de ces malheureux à l'enquêteur. « Les mecs — ce sont les clients — veulent des jeunes, de très jeunes garçons. A moins d'être vraiment très beau ou d'avoir — je vous prie de bien vouloir m'excuser de lire ce texte — la petite gueule de garçonnet de certains Vietnamiens, tu ne trouves plus de clients après dix-huit ou vingt ans. A cet âge-là tu as le choix : tu t'arrêtes, tu te drogues, tu fais les pissotières pour dix francs, ou tu te reconvertis. » Et je n'ose citer à cette tribune d'autres déclarations et d'autres détails.

L'auteur de l'article parle, à propos de ces malheureux adolescents, d'esclaves sexuels, et le mot n'est pas trop fort.

Sans doute convient-il, dans ce domaine, de faire de la prévention, de la rééducation, de mettre en œuvre des moyens considérables d'action sociale. Mais toutes ces actions de prévention, d'éducation, d'action sociale ne pourront, hélas ! avoir sur ce qu'il faut bien appeler ici un fléau qu'un effet très lent. Or ce fléau appelle une réaction rapide, et la plus certaine consisterait à appliquer les peines de l'article 331, alinéa 2, aux clients qui abusent de la jeunesse de ces malheureux.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Cela n'a aucun rapport !

M. Jean Foyer. Je veux maintenant citer les paroles mêmes de l'auteur de l'article.

Après avoir rappelé que les législations récentes ont aboli des pans entiers de l'ancienne législation répressive, il pose la question :

« Qu'en est-il du devoir des adultes envers les enfants ? Peut-on suivre le parti socialiste qui, dans son projet de société, prévoit la suppression des poursuites contre les adultes ayant des rapports sexuels avec des enfants de plus de treize ans ? — ici l'auteur se trompe, car vous maintenez la barre à quinze ans. Car enfin, qui vise ce projet, qui d'ailleurs ne fait que reprendre les élucubrations pédérastiques de la soi-disant « Charte des droits de l'enfant », que vise-t-il donc ? Donner à l'enfant, dès ses treize ans, le droit de disposer librement de son corps ou le droit, pour les pédophiles, de jouir impunément du corps des fillettes et des petits garçons ? Poser la question n'est pas y répondre.

« Quoi qu'il en soit, poursuit M. Charmes, cette utopie libertaire est dangereuse pour ceux-là mêmes qu'on prétend libérer, car elle justifierait, rendrait parfaitement légal ce crime qu'il faut dénoncer ici et combattre partout : le recrutement des enfants en vue de la prostitution.

« Il faut en effet savoir que sous toute forme de prostitution se cache le problème dramatique du recrutement, du renouvellement du cheptel humain. Que des hommes vendent leur corps, cela les regarde ; qu'ils puissent le faire dès leurs dix-huit ans est une retombée imprévue de la loi abaissant l'âge de la majorité, encore que cette loi fasse le bonheur des proxénètes. Mais il existe une forte demande en chair fraîche et, nous l'avons vu, les petits tapins sont de plus en plus jeunes. Or, si une partie des jeunes se livrant à la prostitution le font de leur plein gré, combien d'entre eux y sont incités, entraînés, voire contraints ?

« De nos jours, des dizaines de milliers d'enfants des deux sexes vagabondent, jour et nuit, sans que nul ne s'en soucie. Dans certains établissements de nuit vous verrez, longtemps après minuit, des garçons de quatorze ans autour desquels folâtrant de beaux messieurs qu'on n'inquiète jamais... Qui se préoccupe de ces gosses ? Oui, qui se préoccupe de ce massacre de gamins, qui s'indigne de l'impunité dont jouissent les ogres fortunés, qui songe aux travestis drogués, qui profite de l'argent que rapporte la prostitution, qui ferme les yeux, qui se tait, qui est complice ?

« La fameuse liberté dont on nous rebat les oreilles ne serait-elle que le droit qu'ont les ogres de dévorer les petits poucets ? »

Je ne saurais mieux dire, ni rien ajouter, si ce n'est de citer la parole éternellement vraie qu'entre le fort et le faible, c'est la loi qui affranchit et la liberté qui opprime.

Je vous en supplie, mes chers collègues, ne légiférez pas ici par idéologie. Je fais appel à vos consciences et à vos cœurs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. La parole est à M. Forni, inscrit contre la question préalable.

M. Raymond Forni. J'avais souhaité parler pendant quinze minutes, pensant que M. Foyer nous assènerait toute une série d'arguments comme à son habitude. Je ne m'attendais pas du tout à ce qu'il utilise certaines lectures pour appuyer son argumentation et dresser une vision apocalyptique de la France de demain, après le vote de l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal.

Dans le conservatisme, monsieur Foyer, je vous reconnais ; ce qui me gêne, et je le dis pour vous, c'est que votre horizon s'arrête aux années 1942.

M. Gabriel Kaspereit. Il y a des choses qu'on ne dit pas !

M. Job Durupt. C'est un constat, monsieur Kaspereit !

M. Raymond Forni. Pour nous socialistes, notre référence, c'est 1789.

M. Gabriel Kaspereit. Vous étiez à peine né en 1942 !

Mme la présidente. Monsieur Kaspereit, vous n'avez pas la parole.

M. Gabriel Kaspereit. Je demande à M. Forni de ne pas injurier M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je me défendrai tout seul.

M. Raymond Forni. Mettez-vous d'accord avec M. Kaspereit, de manière que l'un d'entre vous puisse me répondre.

En ce qui concerne la référence à 1942, monsieur Kaspereit, je faisais simplement allusion à la loi du 6 août 1942 qui a effectivement commencé à réprimer l'homosexualité telle qu'elle est inscrite à l'heure actuelle dans nos textes.

M. Jean Foyer. Dont il est évident que je ne suis pas l'auteur !

Plusieurs députés socialistes. Ridicule !

M. Raymond Forni. Vous avez, monsieur Foyer, dans votre préambule, accusé la nouvelle majorité de bon nombre de péchés.

Vous nous avez tout d'abord reproché de légiférer dans la hâte et dans la précipitation.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est vrai !

M. Philippe Séguin. Mais oui !

M. Raymond Forni. Puis-je simplement vous répondre, monsieur Foyer, que de ce point de vue nous avons la continuité pour nous ?

Il y a des années, en effet, que les socialistes se battent pour abroger les dispositions de l'article 331, alinéa 2, du code pénal.

Il y a des années que nous nous exprimons sur ce sujet à cette tribune, et à plusieurs reprises, monsieur Foyer, nous nous sommes trouvés face à face pour nous expliquer.

Pour les socialistes, l'occasion leur était donnée, chaque fois, de rappeler quelle était leur conception de la liberté.

Vous avez dit que le Président de la République aurait pris dans ce domaine un engagement électoral. Cette accusation m'apparaît purement gratuite, d'autant plus que, là encore, monsieur Foyer, les engagements des socialistes datent de bien avant la campagne des élections présidentielles de 1981.

Pour ma part, même si je ne siège dans cette enceinte que depuis 1973, j'estime qu'il n'y a pas eu rupture dans la position des socialistes depuis des décennies, mais au contraire une continuité qu'il convient de saluer.

M. Jean Foyer. Je lisais le rapport !

M. Raymond Forni. Vous avez également indiqué que le rapport de Mme Gisèle Halimi constituait en quelque sorte un hymne à l'homosexualité, un encouragement, une incitation.

Ce rapport, monsieur Foyer, est tout simplement un hymne à la liberté et au libre choix, pour chaque citoyen, de sa sexualité, quels que soient les éléments d'appréciation que l'on puisse porter sur elle.

Vous avez parlé de liberté déchainée, de liberté débridée. Nous souhaitons, monsieur Foyer, que ce terme soit pris tout simplement dans son sens étymologique.

Si la liberté a été enchaînée depuis les années 1942, dans ce domaine, nous souhaitons tout simplement lui enlever ses liens de manière qu'elle puisse s'exprimer.

J'ai le sentiment, voyez-vous, sans vouloir faire référence à un procès célèbre, que votre propos était en réalité d'intenter un procès d'intention à l'encontre des socialistes.

Vous vous êtes enfin livré à une argumentation qui m'a semblé, venant de vous, suffisamment curieuse pour que je n'y arrête quelques instants. Je pensais, voyez-vous, monsieur Foyer, que vous alliez essentiellement vous appuyer sur la décision du Conseil constitutionnel, rendue il y a peu de mois, sur saisine des socialistes, pour démontrer à l'Assemblée nationale que la proposition de loi débattue aujourd'hui était en quelque sorte en contradiction avec la décision prise par cette haute juridiction.

Vous vous êtes contenté d'indiquer à l'Assemblée nationale que la décision du Conseil constitutionnel s'imposait à tous.

Je crains, monsieur Foyer, que si l'Assemblée nationale vous suivait dans cette voie, il ne lui soit plus possible de légiférer, dans quelque domaine que ce soit. Au contraire, notre légis-

lation doit s'adapter à la société dans laquelle nous vivons. L'évolution que souhaitent les socialistes correspond précisément à l'évolution des mœurs que nous constatons depuis quelques dizaines d'années, et qui rend aujourd'hui indispensable de voter l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal.

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Forni ?

M. Raymond Forni. Je vous en prie.

M. la présidente. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer. Monsieur le président de la commission des lois, je crains que vous ne m'avez pas bien entendu, ou peut-être pas suffisamment écouté.

Qu'ai-je dit à propos de la décision du Conseil constitutionnel ? J'ai affirmé qu'elle vous interdisait à l'avenir de critiquer l'article 331, alinéa 2, du code pénal en scutnant que ce texte serait inconstitutionnel parce qu'il introduirait une discrimination non compatible avec le principe d'égalité.

M. le garde des sceaux. C'est vrai !

M. Jean Foyer. Je suis cependant convenu par la suite — je l'ai reconnu expressément et je vois que M. le garde des sceaux m'approuve — que cette décision ne vous empêchait malheureusement pas d'abroger l'article 331 du code pénal.

Ne me faites donc pas dire, en droit, le contraire de ce que j'ai affirmé !

M. Raymond Forni. Monsieur Foyer, je vous ai bien écouté et je vous ai bien entendu.

Vous avez indiqué à l'Assemblée nationale que la décision du Conseil constitutionnel s'imposait à tous après avoir rappelé, pour l'essentiel, les arguments sur lesquels les socialistes s'étaient appuyés pour saisir la haute juridiction.

Selon nous, en effet, cette disposition rompait l'égalité entre les citoyens, et notamment l'égalité entre les délinquants.

Je ne reviendrai pas sur cette argumentation puisque vous ne l'avez pas reprise. Je m'arrêterai plus volontiers sur le second argument avancé à l'époque par le groupe socialiste.

Nous avions en effet indiqué que les dispositions de l'article 331 rompaient le principe d'égalité entre les victimes. Ce principe veut en effet que la loi soit la même pour tous, qu'elle protège ou qu'elle punisse. Il est proclamé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le préambule de la Constitution de 1946 avait d'ailleurs repris, pour partie, ce principe en affirmant que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Notre argumentation de saisine concluait : « Doit donc être déclaré non conforme à la Constitution l'article 331 du code pénal, qui méconnaît cette exigence. »

Enfin, nous avions indiqué que s'il devait y avoir une majorité spéciale pour l'exercice de la liberté sexuelle, distincte de la majorité civile, celle-ci ne pouvait être différente, quinze ans ou dix-huit ans, selon qu'il s'agissait d'hétérosexuels ou d'homosexuels.

Mon intention n'est pas, bien entendu, d'empiéter sur la souveraineté du Conseil constitutionnel. Celui-ci a porté une appréciation sur la loi alors en vigueur. Cette souveraineté, les socialistes la respectent.

Ce que nous demandons simplement, c'est que l'opposition respecte la liberté des socialistes d'adapter la loi aux mœurs, d'aller plus loin dans l'exercice des libertés de chacun d'entre nous.

C'est pourquoi nous avons persévéré dans cette attitude, qui ne date pas, je le rappelle, de la campagne des élections présidentielles de 1981, mais qui est une attitude constante des socialistes.

Vous avez d'ailleurs, monsieur Foyer, argumenté sur la notion de minorité pour déboucher sur une vision d'apocalypse en nous infligeant la lecture d'un article de M. Charmes. Vous avez en quelque sorte accusé les socialistes d'inciter les Français à se livrer à l'homosexualité et vous avez fait semblant de croire qu'à partir du moment où la loi sera adoptée par le Parlement un changement fondamental interviendra dans le comportement des uns et des autres.

Je ne nie pas que la prostitution, qu'elle soit masculine ou féminine, soit un fléau. Ce phénomène préoccupe la majorité nouvelle. Mais vous ne contesterez pas, monsieur Foyer, que la prostitution est aussi le résultat d'une politique dont le moins

que l'on puisse dire est que nous n'en sommes pas responsables. Elle n'est d'ailleurs pas propre à la V^e République et, aussi loin que l'on remonte dans le temps, on voit que ce comportement a toujours existé.

M. Jean Foyer. Quand même !

M. Raymond Forni. Cependant — et c'est là une attitude constante de l'opposition — vous vous réfugiez chaque fois derrière une législation prétexte pour mieux camoufler les véritables problèmes et, bien entendu, éviter de les résoudre. Dois-je rappeler à l'Assemblée nationale le comportement de la majorité d'alors à propos de la loi « Sécurité et liberté » ? Vous n'aviez déjà à la bouche qu'un seul mot : répression. Vous avez toujours ignoré la prévention et vous n'avez pas voulu véritablement vous pencher sur les immenses problèmes que pose la société dans laquelle nous vivons.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas vrai !

M. Raymond Forni. Les résultats, monsieur Foyer, vous les connaissez aussi bien que moi. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter à ces problèmes la moindre amorce de solution.

M. Jean Foyer. Ce que vous dites est tout à fait excessif !

M. Raymond Forni. J'ajoute que nous sommes, pour notre part, tout à fait rassurés sur l'avenir.

M. Jean Foyer. Vous avez de la chance !

M. Raymond Forni. Il a déjà été souligné que notre abrogation n'aurait pas pour effet de créer une impunité pour tous les comportements homosexuels. Ainsi, les attentats à la pudeur avec violence seront toujours réprimés, de même que les attentats à la pudeur sans violence.

M. Jean Foyer. Au-dessous de quinze ans !

M. Raymond Forni. Le proxénétisme sera également toujours réprimé. Nous considérons pour notre part que l'arsenal dont dispose aujourd'hui la justice est suffisant pour sanctionner certaines déviations.

J'en arrive à ma conclusion.

Chacun se souvient des problèmes immenses qu'ont connus les homosexuels à certaine époque de notre histoire. A cette tribune, nous avons déjà appelé — que, dans les années sombres qu'a connues la France il y a quelque quarante ans, les homosexuels étaient marqués d'une étoile rose.

Nous avons le sentiment, nous socialistes, qu'ils ne sont jamais totalement sortis du ghetto dans lequel on les a confinés. Notre honneur ne sera pas de voter une loi permissive.

M. Jean Foyer. Que faites-vous d'autre !

M. Raymond Forni. Notre honneur, ce sera d'avoir mis un terme à une discrimination qui apparaît comme de plus en plus choquante.

Je puis vous assurer, monsieur Foyer — vous le savez d'ailleurs aussi bien que moi — que tout homme politique à l'esprit calculateur se garderait bien, dans ce domaine, de faire quelque promesse électorale que ce soit.

Nous avons tout simplement le courage de nos opinions et nous avons une conception tout à fait particulière de la liberté de chacun. Il ne s'agit que de cela aujourd'hui et de rien d'autre.

Vous pouvez continuer à faire peur. Vous savez où cela vous a conduits il y a quelques mois. Continuez, monsieur Foyer, vous ne pourrez que rendre service à la nouvelle majorité ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame la présidente, mesdames, messieurs, j'apporterai à M. Foyer quelques précisions qu'il semble ne pas connaître.

M. Jean Foyer. Ah !

M. le garde des sceaux. Si le Gouvernement a mis l'accent sur l'arsenal répressif destiné à protéger l'intégrité et la dignité de la personne humaine, c'est bien parce que ces textes existent et continueront d'exister et de s'appliquer.

Et si j'ai souligné l'importance de cet arsenal répressif, c'est parce que je savais qu'on essaierait de faire croire que l'Assemblée nationale et le Gouvernement abandonnaient des moyens de droit utiles à la protection des jeunes gens et des jeunes filles.

S'il s'agit d'une forme quelconque d'incitation à la prostitution d'adolescents, celle-ci tombera sous l'accusation de proxénétisme et de proxénétisme aggravé, avec toutes les conséquences graves et légitimes qui s'ensuivent.

S'il s'agit d'incitation à la débauche, il y a également une incrimination, je n'ai pas besoin de le rappeler, même s'il n'y a point de rémunération.

Et cela vaut également même si l'auteur de l'incitation à la débauche cherche à satisfaire ses propres passions.

Par conséquent, toutes les hypothèses possibles de corruption sont prises en compte par la loi pénale telle qu'elle subsistera après l'abrogation de l'article 331, alinéa 2.

Mais vous avez utilisé, monsieur Foyer, une image saisissante, destinée à mobiliser les sensibilités, et en particulier celle des parents, en évoquant le cas d'un jeune garçon qui serait livré — je ne reprendrai pas tous les détours de votre rhétorique — à la lubricité d'un vieillard. Vous avez posé cette question : Qui pourrait supporter la vision d'un vieillard sodomisant un jeune garçon de quinze ans, même consentant ?

Mais, monsieur Foyer, quel père de famille pourrait supporter la même vision d'un vieillard lubrique sodomisant une jeune fille de quinze ans ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Là est le problème, et vous le savez parfaitement.

Il faut que le législateur, à un moment donné, fixe une limite d'âge pour le libre consentement à l'activité sexuelle. Il l'a choisie en France, et vous en convenez puisque vous n'avez déposé aucun amendement tendant à porter à dix-huit ans l'âge légal pour avoir des relations sexuelles, qu'elles soient homosexuelles ou hétérosexuelles. Le législateur a estimé, avec l'accord de tous les groupes de cette assemblée, qu'en matière sexuelle l'âge du consentement devait être fixé à quinze ans.

Je laisse de côté tous les cas de corruption, d'incitation à la débauche et de proxénétisme qui restent, eux, expressément incriminés par la loi pénale.

Mais si l'âge du libre consentement de la personne humaine a été fixé à quinze ans pour les relations hétérosexuelles, il l'a été à dix-huit ans s'agissant d'homosexualité.

C'est à dessein que j'ai repris l'exemple que vous aviez choisi, monsieur Foyer, bien que j'eusse préféré ne pas l'évoquer devant l'Assemblée nationale. Il n'y a pas dans ce cas de fondement quelconque à la discrimination en dehors de la volonté de normaliser, selon certaines définitions qui ne relèvent pas du législateur mais du choix de chaque individu, le comportement sexuel.

Il faut être logique !

Ou bien l'on considère qu'il ne peut pas y avoir de consentement avant dix-huit ans et il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout en déposant un amendement prévoyant que cela vaudra aussi bien pour les hétérosexuels que pour les homosexuels !

M. Jean Foyer. L'accepteriez-vous ?

M. le garde des sceaux. Ou bien vous admettez que nous sommes bien en présence d'une discrimination particulière envers l'homosexualité. Personne ne peut le nier.

La décision que vous prendrez, mesdames, messieurs les députés, n'a donc rien de laxiste : il s'agit simplement de choisir entre le maintien d'une discrimination contre une forme particulière d'activité sexuelle et son abolition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. J'indique à M. Foyer que, comme beaucoup de nos collègues, je l'écoute toujours avec une extrême attention aussi bien à la commission des lois que dans cet hémicycle.

J'ai suivi mot à mot l'exposé qu'il nous a fait pour défendre sa question préalable.

J'ai été déçue car j'ai eu le sentiment, et je pense qu'il est partagé, que vous n'avez pas, monsieur Foyer, défendu une question préalable, mais que vous avez voulu créer une confusion sur l'objet même de ce débat.

Notre objectif est clair : plus de discrimination entre les hétérosexuels et les homosexuels, compte tenu toutefois des limites que nous avons indiquées.

Autrement dit, il s'agit d'un hymne au droit de choisir sa sexualité, quelle qu'elle soit. La loi n'a pas à édicter d'« impératif moral catégorique » dans ce domaine. Mais à cela, monsieur Foyer, vous n'avez pas répondu.

En revanche, vous avez mis en exergue la volonté que vous nous prétez de supprimer ou d'amoinrir la protection de certaines victimes. Vous avez voulu, volontairement je crois — vous voudrez bien me pardonner de l'affirmer — instaurer un dialogue de sourds. En effet, qui connaît les textes mieux

que vous ? Vous savez donc que l'arsenal de notre code pénal est suffisant pour protéger les victimes, lorsqu'elles sont vulnérables.

Ce que vous n'avez pas voulu admettre — là est le débat et il faut qu'on s'en rende compte, aussi bien ici qu'à l'extérieur de cette enceinte — c'est que la majorité, la gauche, a autant que vous, sinon plus que vous, le souci des victimes et la volonté de les protéger.

M. Jean Foyer. Pourquoi plus que moi ?

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Plus que vous, monsieur Foyer, parce que nous n'avons jamais eu la possibilité de choisir.

J'ai été frappée par la citation que vous avez faite du révérend père Lacordaire : « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. »

M. Jean Foyer. Tout le droit du travail est bâti là-dessus !

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Précisément !

Je m'étonne donc que l'ancienne majorité ne se soit pas constamment inspirée de ce principe pour qu'un peu plus de démocratie règne dans l'entreprise. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

En conclusion de cette brève intervention j'exprimerai donc un regret.

Vous avez voulu, monsieur Foyer, que l'objet de notre débat reste confus. Or il est clair.

Nous voulons, par cette loi, que chacun ait le droit de choisir sa sexualité — pas de discrimination, pas de ghetto pour les homosexuels — influencer les mentalités et changer un peu nos habitudes culturelles.

Mais nous voulons également instaurer avec vous, monsieur Foyer, si vous le voulez, la protection des jeunes victimes.

Je m'étonne cependant que l'éminent professeur de droit que vous êtes, n'ait pas relevé la monstruosité juridique que représente l'existence de deux minorités pénales : l'une de quinze ans quand il s'agit d'hétérosexualité et l'autre de dix-huit ans quand il s'agit d'homosexualité.

J'imagine que si cette proposition de loi avait obtenu votre agrément, nous aurions eu la joie d'entendre un très beau développement juridique sur le fait qu'en maintenant de telles dispositions, nous serions allés à l'encontre des principes du droit pénal français ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je répondrai en quelques phrases.

Je me demande d'abord si M. le garde des sceaux est prêt à accepter un amendement que je soutiendrai tout à l'heure et qui aurait pour effet de rendre punissable l'attentat aux mœurs sans violence sur un mineur, lorsque celui-ci est âgé de dix-huit ans, sans aucune distinction.

M. Gabriel Kasperit. Très bien !

M. Jean Foyer. Je constate en outre que Mme le rapporteur et M. le président de la commission sont tombés dans la même erreur : ils reviennent toujours sur le thème de la discrimination, qu'ils ne peuvent plus plaider à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel qui a répondu à tous leurs moyens, et qui les cite tous. Je n'ai pas besoin de rappeler ici que, lorsqu'un texte est déféré au Conseil constitutionnel, celui-ci en examine la conformité avec la Constitution non seulement au regard des moyens invoqués par les requérants mais encore de tous ceux qu'il lui appartient de soulever d'office.

Enfin, sur le fond, j'ai essayé d'expliquer, sans avoir apparemment convaincu la majorité — je n'en révais pas en arrivant ici, je l'avoue — que le deuxième alinéa de l'article 331, à la condition bien entendu qu'on consente à l'appliquer — ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle — est essentiellement un texte de prévention. J'estime en effet que la seule manière de protéger les mineurs est de faire courir certains risques à ceux qui abusent d'eux, même s'ils sont consentants.

Je constate avec tristesse que je ne suis pas parvenu cette fois-ci — j'avais été plus heureux au cours de débats précédents — à convaincre l'Assemblée nationale. Je n'en suis pas moins certain qu'aujourd'hui, en votant la proposition de loi, car vous allez sans doute la voter, vous aurez accompli un acte extrêmement regrettable.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Foyer, Toubon, Raynal et Krieg.

Je suis saisie par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption..... 151

Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Massot.

M. François Massot. Madame la présidente, mes chers collègues, la discussion générale a déjà eu lieu, en quelque sorte, puisque de part et d'autre les arguments ont été échangés.

On a reproché au groupe socialiste de rester dans la continuité. Effectivement, il a toujours maintenu sa position, et pas pour des raisons électorales, en déposant à plusieurs reprises des propositions de loi tendant à l'abolition de ce texte rétrograde que constitue le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

Loin de me convaincre, les arguments qui ont été développés, notamment par M. Foyer, m'ont conforté dans mon opinion. Votre argument essentiel, monsieur Foyer, a été, au fond, de brosser un tableau apocalyptique de notre pays...

M. Jean Foyer. Encore !

M. François Massot. ...au cas où ce texte serait voté, en donnant lecture, non sans une certaine délectation, d'un article assez scabreux pour nous démontrer à quel point la situation était mauvaise. Si tel était le cas, nous ne voyons pas en quoi le maintien de cet article du code pénal pourrait changer la situation ! Mais je n'insiste pas, car ce point a été largement développé tout à l'heure par Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux et mon collègue Raymond Forni.

En effet, si notre arsenal juridique comprend un ensemble de dispositions largement suffisant pour protéger les mineurs, que ce soient des incriminations de détournement de mineur, de proxénétisme, d'excitation de mineur à la débauche ou d'attentat aux mœurs sans violence, il introduit manifestement, que vous le vouliez ou non, une discrimination entre hétérosexuels et homosexuels qui n'a pas sa place dans un droit pénal digne du xx^e siècle.

Il faut que l'intolérance cesse. Par le texte que nous proposons, nous voulons apporter une pierre — même si, j'en conviens, elle est modeste — au développement des libertés dans notre pays. A mon sens, nous ferons œuvre utile en l'adoptant et en supprimant, par conséquent, une disposition issue de cette période maudite qui s'est étendue entre 1940 et 1944.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera avec confiance et je dirai même avec joie la suppression du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, ce vestige de la législation vichyssoise, reçoit l'approbation du groupe communiste.

Des affaires récentes de prostitution de mineurs imposent la plus grande vigilance. Mais notre code pénal offre la protection nécessaire contre le proxénétisme et pour la défense de l'intégrité et de la dignité de l'adolescence.

Dès lors, nous n'acceptons pas que soit porté atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi sous couvert d'une discrimination sexuelle. Pour ces motifs, le groupe communiste votera la proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est abrogé. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début de l'article unique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 331 du code pénal, l'expression « mineur de quinze ans » est remplacée par l'expression « mineur de dix-huit ans ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je saisis la perche que, tout à l'heure, du moins si je l'ai bien compris, me tendait M. le garde des sceaux : je n'oserais pas aller jusqu'à proposer qu'on applique exactement le même âge de dix-huit ans, qu'il s'agisse d'actes hétérosexuels ou homosexuels.

Eh bien, je le propose maintenant !

Le texte de l'amendement, s'il était adopté, serait de nature à éliminer les scrupules dont, en dépit de la décision du Conseil constitutionnel, vous avez fait état tout au long de cette discussion. Il consisterait donc à insérer, avant le texte de la proposition qui porte abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, un alinéa qui, dans le premier alinéa de l'article 331, lequel réprime l'attentat aux mœurs sans violence, substituerait à l'expression « mineur de quinze ans », l'expression « mineur de dix-huit ans ».

M. Alain Chénard. Mineur de dix-huit ans, c'est un pléonasme ! Après dix-huit ans, on est majeur !

M. Jean Foyer. Non, monsieur Chénard, dans la terminologie juridique, l'expression « mineur de dix-huit ans » a toujours signifié : personne âgée de moins de dix-huit ans.

M. Jean-Claude Gaudin. Bien entendu ! C'est très clair !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Je suis assez étonné du comportement de M. Foyer...

M. Jean Foyer. Encore !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... qui, longtemps président de la commission des lois, veillait scrupuleusement à ce que nos travaux se déroulent dans des conditions normales.

Je me souviens encore de reproches véhéments qu'il adressait aux gouvernements qui obligeaient le législateur à discuter en séance publique d'amendements non examinés en commission !

Un député socialiste. Eh oui !

M. Raymond Forni, président de la commission. Très franchement, monsieur Foyer, vous êtes en train de donner du Parlement une image qui ne me paraît pas bonne. Voilà qui m'étonne de votre part, car je sais la place qui est la vôtre dans ce travail législatif et je sais, je le répète, combien, dans les années passées, vous avez été pointilleux sur ce point. Un deuxième argument aurait dû vous convaincre de l'inutilité du dépôt d'un tel amendement : c'est l'absence de son rapport direct avec le texte. Si je m'en réfère à la proposition de loi, celle-ci indique, en effet, qu'il convient de mettre un terme à une discrimination qu'entraîne l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal. Or il va de soi que cet amendement est dépourvu de tout lien avec la proposition de loi que nous sommes en train d'examiner. Si vous avez une position à défendre dans ce domaine, que ne l'avez-vous fait en déposant, vous aussi, une proposition de loi ! Vous savez l'accueil excellent que nous réservons à ces textes d'origine parlementaire, notamment à ceux déposés par l'opposition. Et ce n'est pas vous qui me démentirez puisque, il y a quelques jours à peine, nous avons discuté en séance publique d'un texte de cette nature, et que vous en étiez l'auteur !

M. Jean-Claude Gaudin. Un en six mois !

M. Raymond Forni, président de la commission. Ce deuxième argument aurait dû suffire à vous convaincre de ne pas déposer cet amendement. J'en présenterai un troisième, qui est lié aux explications que vous nous avez fournies il y a quelques instants, en m'appuyant sur un extrait de la décision du Conseil constitutionnel, saisi par le groupe socialiste, en date du 19 décembre 1980 :

« Considérant que le principe d'égalité... auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente... »

Qu'a-t-il fait, en l'occurrence ? Il a statué non pas sur l'état du droit, mais sur l'état des mœurs, le comportement étant différent suivant que les relations sexuelles avaient lieu entre deux personnes du même sexe ou entre deux personnes de sexe opposé.

Il a donc marqué cette différence à faire entre ces deux comportements sexuels.

Je crois, monsieur Foyer, que l'évolution a été suffisamment rapide pour qu'en décembre 1981 nous en décidions autrement. J'espère donc qu'après l'exposé de ces arguments, vous retirerez l'amendement que vous avez déposé.

Mme la présidente. Monsieur Foyer, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Foyer. Madame la présidente, je le maintiens, et je m'étonne du procès de recevabilité que m'intente M. Forni, président de la commission des lois.

J'ai exercé pendant treize ans la fonction qu'il occupe aujourd'hui. Je crois que personne ne peut m'accuser d'avoir empêché la discussion d'un amendement.

Par ailleurs, il faut avoir mis la logique dans sa poche pour prétendre que mon amendement n'a pas de rapport avec l'objet de la discussion. En effet, vous avez déclaré que cette proposition de loi avait pour objet de supprimer une différence. Or mon amendement vise un objectif identique.

Certes je l'ai peut-être déposé un peu tard, j'en conviens ; mais je me suis conduit comme faisait l'abbé Trublet, selon l'épigramme de Voltaire, qui dit de lui :

« Au peu d'esprit que le bonhomme avait,
L'esprit d'autrui par supplément servait. » (*Sourires.*)

J'ai saisi au vol une proposition de M. le garde des sceaux. Adressez donc à ce dernier le reproche d'avoir fait rebondir le débat.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Indépendamment de la question de la recevabilité, qu'il conviendrait d'étudier, de l'amendement tardif de M. Foyer, je dois indiquer que la commission n'en a pas été saisie et n'a pu, par conséquent, en délibérer.

A titre personnel, j'espère que si nous devons un jour ou l'autre en débattre, la majorité — en particulier le groupe socialiste — rejetterait un tel amendement qui va à contre-courant de l'évolution des mœurs. Il ne saurait donc être question d'élever ce seuil, il convient plutôt de tout mettre en œuvre afin de diffuser le plus possible l'information. Les jeunes de notre époque n'ont rien à ignorer de la sexualité et il n'y a pas lieu de faire preuve d'hypocrisie sur ce sujet. C'est pourquoi je conclus au rejet de cet amendement.

J'ajoute que, politiquement et culturellement, les choix de la gauche vont à l'encontre d'un accroissement de la répression sexuelle ; ils tendent au contraire en la matière à développer la connaissance, à dispenser l'information afin que chacun ait une plus grande liberté dans le choix. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Foyer s'est mépris. Est-ce la force de l'habitude, le poids des années écoulées, la pression des législatures antérieures ? Il a cru déceler dans mes paroles une proposition, une incitation. Or je ne lui en avais faite aucune ; je me suis contenté de relever une contradiction, et c'est parce qu'il en a pris conscience qu'il nous propose cet amendement.

Je n'engagerai pas de débat sur le point de savoir si cet amendement est recevable ou non. Il me suffit de souligner qu'il ne saurait en aucun cas recueillir l'accord du Gouvernement.

En effet, le Gouvernement a bien marqué — l'Assemblée en a été d'accord — que l'objet de la discussion qui nous réunit en ce moment, est certes d'abolir une discrimination...

M. Jean Foyer. Mon amendement aussi !

M. le garde des sceaux. ... mais certainement pas en relevant l'âge de la majorité sexuelle.

Après les excellents propos qu'a tenus Mme le rapporteur, je me permets, monsieur Foyer, de vous lancer une invitation.

Vous avez déposé un amendement et j'ignore le sort que lui réservera l'Assemblée.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est très clair !

M. le garde des sceaux. Je désire évidemment qu'elle le rejette mais, comme je vous sais obstiné et consciencieux, je vous propose d'aller dans les classes terminales de nos lycées afin d'y soutenir partout, croisé de la nouvelle minorité sexuelle, votre amendement. Je vous souhaite bon accueil. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Il semble que certains de ceux qui siègent sur les bancs de cette assemblée ne se soient pas encore rendu compte que nous étions à la fin du x^e siècle et que nous ne vivions plus au xix^e siècle. Telle est l'impression que m'a donnée M. Foyer. J'ai même cru un moment, tant sa fougue et son acharnement étaient vifs, qu'il allait déposer un amendement tendant à ce que, conformément au commandement de Dieu, l'acte de chair ne soit accompli qu'en mariage ! (*Sourires.*) Peut-être saisira-t-il un jour notre assemblée d'une telle proposition ?

Il faut, mes chers collègues, que le pays sache qui est dans le siècle, qui connaît les mœurs de nos concitoyens et qui les méconnaît totalement. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'ai voulu, par mon amendement, faire éclater la contradiction entre vos arguments et, lorsque je vous ai pris au mot, vous n'avez plus été d'accord.

Il est désormais tout à fait inutile de faire perdre à l'Assemblée quelques minutes précieuses car le résultat du scrutin est acquis d'avance. Je retire donc mon amendement. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 1 est retiré. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant que n'intervienne le vote de ce texte qui s'ajoutera — si l'Assemblée se prononce favorablement — à la liste de ceux qui ont déjà été adoptés depuis le début de la législature, je tiens, en cet instant où se concluent vos travaux, à dresser devant vous l'inventaire de ce qui a déjà été fait et à vous en remercier au nom du Gouvernement.

J'ai en effet constaté que, en six mois, nous avons accompli un travail considérable car vous avez accepté d'introduire dans notre droit des modifications importantes en adoptant des textes relatifs à l'amnistie, à la suppression de la cour de sûreté de l'Etat, à l'abolition de la peine de mort, à la réforme du fonctionnement des juridictions commerciales par l'accroissement des pouvoirs du parquet, à la réforme de la Cour de cassation, à la réforme du droit des sociétés pour le mettre en conformité avec la deuxième directive communautaire, ainsi que des propositions de loi portant abrogation de la loi anti-casseurs et modification des règles de preuve dans le domaine de la filiation naturelle. Je pourrais enfin y ajouter — si vous l'adoptez — le texte dont nous venons de débattre.

Je me plais donc à souligner l'ampleur de l'œuvre déjà accomplie. Il m'appartient de vous en remercier au nom du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. François Massot. Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. Gabriel Kaspereit. Ça ne sert à rien ! Il y a déjà eu un scrutin public sur la question préalable !

Mme la présidente. Je suis saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	327
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Mon intervention se fonde sur les articles 59 et 60 du règlement de l'Assemblée nationale.

Je tiens, au nom des groupes de l'opposition, à élever une vive protestation à propos des conditions dans lesquelles travaille l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas sur la fatigue qui est imposée tant au personnel et à nos collaborateurs, qu'à nous-mêmes, mes chers collègues, mais il est tout à fait anormal que nous ayons dû siéger tout un dimanche — certes sur des sujets aussi intéressants que la décentralisation et la proposition de loi de M. Forni — alors qu'aucun texte ne figurera à l'ordre du jour de l'Assemblée avant mardi à dix-sept heures.

Une telle situation désorganise totalement l'emploi du temps des parlementaires et les empêche d'accomplir leur travail dans des conditions satisfaisantes. Chacun sait en effet qu'en dehors des travaux législatifs nous avons un certain nombre de devoirs à accomplir dans nos circonscriptions ou dans les communes dont nous avons la charge.

Le Gouvernement a rappelé à plusieurs reprises qu'il n'utiliserait aucune procédure trop contraignante dans le déroulement de nos travaux; je pense en particulier au vote bloqué ou au recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Or, la manière dont est établi l'ordre du jour de l'Assemblée aboutit exactement au même résultat.

C'est pourquoi j'élève, au nom de l'opposition tout entière, une protestation solennelle en demandant, tant à la présidence qu'au Gouvernement d'organiser correctement les sessions afin que nous puissions remplir normalement nos devoirs les plus élémentaires.

M. Gabriel Kaspereit. Très bien !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est scandaleux; nous n'allons plus véritablement siéger jusqu'à mardi !

Mme la présidente. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. M. Millon semble avoir oublié que sous les précédentes législatures le dernier week-end du mois de décembre était habituellement réservé au travail législatif. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alain Chénard. C'est vrai !

M. Jean-Claude Gaudin. J'avais oublié que M. Chénard était toujours là !

M. Raymond Forni. Les membres de la majorité sont certes un peu sous tension en raison du rythme qui a été imposé à l'Assemblée nationale, mais ils ne sont pas fatigués. Nous sommes prêts à affronter une très longue période de pouvoir avec beaucoup de sérénité.

Nous avons évidemment conscience d'imposer aux personnels de l'Assemblée nationale — c'est le seul point sur lequel je suis d'accord avec M. Millon — des conditions de travail particulièrement difficiles.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est sans doute pourquoi vous voulez les remplacer par des militants socialistes !

M. Raymond Forni. Mais ces personnels doivent comprendre notre volonté de changement et notre souci d'aller vite dans un certain nombre de domaines.

Demain s'ouvrira une session extraordinaire qui permettra non pas d'apurer le contentieux, mais d'adopter les quelques textes qui demeurent en discussion et je sais, monsieur Millon, que vous participerez à ces ultimes débats. Vous avez d'ailleurs pris une grande part aux travaux législatifs depuis quelques mois et vous pouvez donc mesurer l'ampleur de l'œuvre accomplie que vient de souligner M. le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Charles Millon. Je demande la parole.

Mme la présidente. Non, monsieur Charles Millon, vous vous êtes déjà exprimé !

— 3 —

FIXATION DE L'HEURE DE LA SEANCE D'OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

Mme la présidente. Je rappelle que le Parlement est convoqué en session extraordinaire à partir de demain, lundi 21 décembre 1981.

La séance d'ouverture de cette session aura lieu à dix heures.

M. Gabriel Kaspereit. Sans ordre du jour !

M. Emmanuel Hamel. Que ferons-nous ?

— 4 —

CLOTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Mme la présidente. L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1981-1982.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Lundi 21 décembre 1981, à dix heures, séance publique :

Ouverture de la session extraordinaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION OU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES RAPATRIÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le dimanche 20 décembre 1981 et par le Sénat dans sa séance du samedi 19 décembre 1981, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Christian Goux. Christian Pierret. Emmanuel Aubert. Gérard Bapt. Gilbert Gantier. Parfait Jans. Jean Natiez.	MM. Jean-Pierre Balligand. Jean-Louis Dumont. Charles Josselin. François Mortelette. Marc Lauriol. Emmanuel Hamel. Dominique Frelaut.

Sénateurs.

<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Jean Francou. Henri Duffaut. Jacques Desœuvres. Geoffroy de Montalembert. Louis Perrein.	MM. Charles de Cultoli. Jean-Pierre Fourcade. Yves Durand. Paul Jargot. René Ballayer. René Tomasini. Stéphane Bonduel.

REAGENTS AND REAGENTS

5

REAGENTS AND REAGENTS

3

REAGENTS AND REAGENTS

2013

REAGENTS AND REAGENTS

REAGENTS AND REAGENTS

REAGENTS AND REAGENTS

REAGENTS AND REAGENTS

3

REAGENTS AND REAGENTS

2013

REAGENTS AND REAGENTS

REAGENTS AND REAGENTS

REAGENTS AND REAGENTS

REAGENTS AND REAGENTS

3

REAGENTS AND REAGENTS

2013

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Dimanche 20 Décembre 1981.

SCRUTIN (N° 212)

Sur la question préalable opposée par M. Foyer à la proposition de loi abrogeant l'article 2 de l'article 331 du code pénal.

Nombre des votants 481
 Nombre des suffrages exprimés 480
 Majorité absolue 241

Pour 151
 Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Anquet.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baumel.
 Bayard.
 Bégaull.
 Bergelin.
 Bizcard.
 Bliroux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Aibert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Coïnat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Denlau.
 Deprez.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Filion (François).
 Flosse (Gaston).

Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchler.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissingier.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Humault.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperelt.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lanchen.
 Laroche.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowskî (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marotte.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.

Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Mesmer.
 Mestre.
 Micaut.
 Millon (Charles).
 Missec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camilla).
 Plinte.
 Pons.
 Prémaumont (de).
 Prorol.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautier.
 Sauvalgo.
 Ségula.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valtelx.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pouf.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Barlolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Baudouin.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufils.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoit.
 Berogovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Berille.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Bladi (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bols.
 Bonnemaison.
 Bonnef (Alain).
 Bonrepaux.
 Burel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ile-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braïne.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Rustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolle.
 Carraz.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassalng.

Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Coulllet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Bèche.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Dellsle.
 Devers.
 Derossier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desselin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dulard.
 Esculla.
 Estler.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazala.
 Frèche.

Frelaut.
 Cabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Jatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézar.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Herinler.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istac.
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jallon.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journel.
 Joxe.
 Julien.
 Kurheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoine.
 Lambert.
 Lareng (Loula).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavadrina.
 Le Ball.
 Le Brts.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.

Legrand (Joseph).	Odru.	Rouquet (René).
Lejeune (André).	Oehler.	Rouquette (Roger).
Le Meur.	Olméda.	Rousseau.
Lengagne.	Ortel.	Sainte-Marie.
Leonelli.	Mme Osselin.	Sanmarco.
Loncle.	Mme Patrat.	Santa Cruz.
Lotte.	Patriat (François).	Santrou.
Luisi.	Pen (Albert).	Sapin.
Madrelle (Bernard).	Péniçaut.	Sarre (Georges).
Mahéas.	Perfler.	Schiffner.
Maisonrat.	Pesce.	Schreiner.
Malandain.	Peuzlat.	Sénès.
Malgras.	Phillbert.	Mme Sicard.
Malvy.	Pidjot.	Souchon (René).
Marchais.	Pierret.	Mme Sourm.
Marchand.	Pignol.	Soury.
Mas (Roger).	Pinard.	Mme Sublet.
Masse (Marius).	Plstre.	Suchod (Michel).
Masson (Marc).	Planchou.	Sueur.
Massot.	Polgnant.	Tabanou.
Mazoin.	Poperen.	Taddei.
Mellick.	Porelli.	Tavernier.
Menga.	Portheault.	Testu.
Metais.	Pourchon.	Théaudin.
Metzinger.	Prat.	Tinseau.
Michel (Claude).	Prouvost (Pierre).	Tondon.
Michel (Henri).	Prouvost (Jean).	Tourné.
Michel (Jean-Pierre).	Mme Prouvost	Mme Toutain.
Miterranand (Gilbert).	(Eliane).	Vacant.
Mocœur.	Quyranne.	Vadeplel (Guy).
Montdargent.	Quilès.	Valroff.
Mme Mora	Ravassard.	Vennin.
(Christiane).	Raymond.	Verdon.
Moreau (Paul).	Renard.	Vial-Massat.
Mortelette.	Renault.	Vidal (Joseph).
Moulinet.	Richard (Alain).	Villette.
Moutoussamy.	Rieubon.	Vivien (Alain).
Natiez.	Rigal.	Voullot.
Mme Nelertz.	Rimhault.	Wacheux.
Mme Nevoux.	Robin.	Wilquin.
Nilès.	Rodet.	Worms.
Notebart.	Roger (Emile).	Zarka.
Nucci.	Roger-Machart.	Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Marcus.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Desanlis, Harecourt (François d') et Inchauspé.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Jacq (Marie), qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (284) :**

Contre : 282 ;

Non-votants : 2 : Mme Jacq (Marie) (président de séance), M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 85 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Marcus ;

Non-votant : 1 : M. Inchauspé.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 59 ;

Contre : 1 : M. Baudouin ;

Non-votants : 2 : MM. Desanlis, Harecourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 7 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 2 : MM. Giovannelli, Hory ;

Excusé : 1 : M. Audinot.

SCRUTIN (N° 213)

Sur l'article unique de la proposition de loi abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

Nombre des votants 483

Nombre des suffrages exprimés 482

Majorité absolue 242

Pour l'adoption 327

Contre 155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chouat (Didier).	Hory.
Adevah-Preuf.	Coiffincau.	Houteer.
Alalou.	Colin (Georges).	Huguet.
Alfoussi.	Collomb (Gérard).	Huyghues
Anciant.	Colonna.	des Etages.
Ansart.	Combasteil.	Ibanés.
Asensi.	Mme Commergnat.	Mme Jacquaint.
Aumont.	Couillet.	Jagoret.
Badet.	Couqueberg.	Jalton.
Balligand.	Darinoi.	Jans.
Bally.	Dassonville.	Jarosz.
Balmigère.	Defontaine.	Join.
Bapt (Gérard).	Dehoos.	Joseph.
Bardin.	Delanoë.	Jospin.
Barthe.	Delhedde.	Josselin.
Bartolone.	Delisle.	Jourdan.
Bassinet.	Denvers.	Journet.
Bateux.	Derosier.	Joxe.
Battist.	Deschaux-Beaume.	Julien.
Baylet.	Desgranges.	Kuchelda.
Bayou.	Dessein.	Labazée.
Beaufils.	Destrade.	Laborde.
Beaufort.	Dhaille.	Lacombe (Jean).
Bèche.	Dollo.	Lagorce (Pierre).
Beccq.	Douycre.	Laignel.
Belx (Roland).	Drouin.	Lajoinie.
Bellon (André).	Dubedout.	Lambert.
Bejorgey.	Ducoloné.	Lareng (Louis).
Beltrame.	Dumas (Roland).	Lassale.
Benedetti.	Dumont (Jean-Louis).	Laurent (André).
Benetière.	Duplet.	Laurisseries.
Benoist.	Duprat.	Lavédrine.
Beregovoy (Michel).	Mme Dupuy.	Le Bail.
Bernard (Jean).	Durbec.	Le Bris.
Bernard (Pierre).	Durieux (Jean-Paul).	Le Coadic.
Bernard (Roland).	Duronéa.	Le Coaulr.
Berson (Michel).	Duroire.	Mme Lecuir.
Bertile.	Duroire.	Le Drian.
Besson (Louis).	Duroire.	Le Foil.
Billardon.	Duroire.	Lefranc.
Billon (Alain).	Duroire.	Le Gars.
Bladt (Paul).	Duroire.	Legrand (Joseph).
Bockel (Jean-Marie).	Duroire.	Lejeune (André).
Bocquet (Alain).	Duroire.	Le Meur.
Bols.	Duroire.	Lengagne.
Bonnemalson.	Duroire.	Leonelli.
Bonnel (Alain).	Duroire.	Loncle.
Bonrepaux.	Duroire.	Lotte.
Borel.	Duroire.	Luisi.
Boucheron	Duroire.	Madrelle (Bernard).
(Charente).	Duroire.	Mahéas.
Boucheron	Duroire.	Maisonnat.
(Ille-et-Vilaine).	Duroire.	Malandain.
Bourguignon.	Duroire.	Malgras.
Braine.	Duroire.	Malvy.
Brand.	Duroire.	Marchais.
Brune (Alain).	Duroire.	Marchand.
Brunet (André).	Duroire.	Mas (Roger).
Brunhes (Jacques).	Duroire.	Masse (Marius).
Bustin.	Duroire.	Masson (Marc).
Cabé.	Duroire.	Massot.
Mme Cacheux	Duroire.	Mazoin.
Cambolive.	Duroire.	Mellic.
Carraz.	Duroire.	Menga.
Cartelet.	Duroire.	Metais.
Cartraud.	Duroire.	Metzinger.
Cassaing.	Duroire.	Michel (Claude).
Castor.	Duroire.	Michel (Henri).
Cathala.	Duroire.	Michel (Jean-Pierre).
Caumont (de).	Duroire.	Miterranand (Gilbert).
Césaire.	Duroire.	Mocœur.
Mme Chalgneau.	Duroire.	Montdargent.
Chantraud.	Duroire.	Mme Mora
Chapuls.	Duroire.	(Christiane).
Charpenlier.	Duroire.	Moreau (Paul).
Charzat.	Duroire.	Mortelette.
Chaubard.	Duroire.	Moulinet.
Chaveau.	Duroire.	Moutoussamy.
Chéreau.	Duroire.	Natiez.
Chevallier.	Duroire.	Mme Nelertz.
Chomat (Paul).	Duroire.	Mme Nevoux.
		Nilès.

Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Plerret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).

Mme Provost (Elisane).
Queyranne.
Quillés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Mme Sicard.
Souchon (René).

Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepicq (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Viel-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Manjollan, du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhalignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Milcaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').

Perbet.
Pélicard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Prémaunt (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvalgo.

Séguin.
Seitllager.
Sergheeraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Marcus.

N'a pas pris part au vote :

M. Juventin.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Jacq (Marie), qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 281 ;

Contre : 1 : M. Duraffour ;

Non-votants : 2 : Mme Jacq (Marie) (président de séance), M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Contre : 86 ;

Absentéon volontaire : 1 : M. Marcus.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non Inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Giovannelli, Hory ;

Contre : 6 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Scrgheeraert, Zeller ;

Non-votant : 1 : M. Juventin.

Excusé : 1 : M. Audinot.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansuquer.
Anbert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Barnier.
Barre.
Barro.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christlan).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.

Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dalllet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Duraffour.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Gosduff.

Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hautecloque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julla (Didier).
Kasperet.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Comhe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madellin (Alain).
Marcellin.
Marcelle.
Masson (Jean-Louis).

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du dimanche 20 décembre 1981.

1^{re} séance : page 5337 ; 2^e séance : page 5367.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débate :			
05	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :				
05	Débate	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)